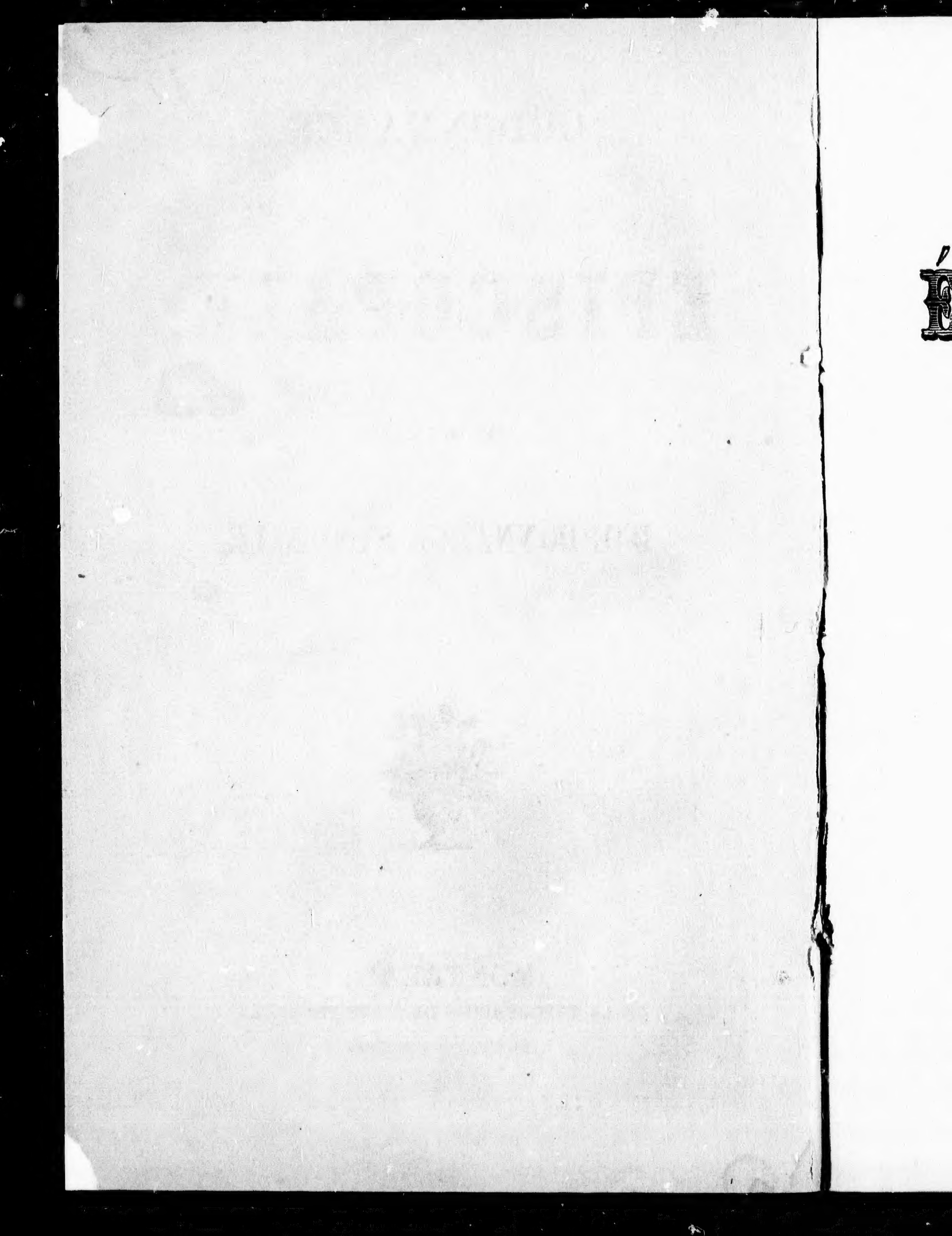


ORDONNANCE

ÉPISCOPALE,

TENANT LIEU

D'ORDONNANCE SYNODALE.



MONTREAL:
DE LA TYPOGRAPHIE DE LOUIS PERRAULT,
RUE SAINT VINCENT.
1857.

TABELLA PRO MISSIS VOTIVIS PRIVATIS RECTÈ ORDINANDIS.

Missæ Votivæ	COLOR PARAM.	MISSA.	GLORIA.	Orationes.	CREDO	PRÆFATIO.	IN FINE.
De SS. Trinitate [7].	Albus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. [1].	Omitt.	Propr.	Benedicamus Domino.
De Spiritu Sancto.	Rubeus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. [1].	Omitt.	Propr.	Benedicamus Domino.
De SS. Sacramento.	Albus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. [1]	Omitt.	De Nativitate Domini.	Benedicamus Domino.
De Passione Domini	Violaceus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. (1)	Omitt.	De Cruce.	Benedicamus Domino.
De S Cruce.	Rubeus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. [1].	Omitt.	De Cruce.	Benedicamus Domino.
De SS. Corde Jesu.	Albus.	*Miserebitur* ut in festo (*a*).	Omitt.	Ut infr. [1].	Omitt.	De Cruce.	Benedicamus Domino.
De B. M. V.	Albus.	Propr.	Omitt. nisi in Sabb	Ut infr. [2].	Omitt.	Propr.	Ben. Dom. Sed in Sab. Ite Missa est.
De Angelis.	Albus.	Propr.	Semper dicitur.	Ut infr [1].	Omitt.	Ut infr. [5].	Ite Missa est.
De Apostolis (*b*).	Rubeus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. (1)	Omitt.	Propr.	Benedicamus Domino.
De Sanctis Canonisatis.	Rubeus pro Mart., pro aliis Albus.	Propr. si adsit aliter de Communi.	Omitt.	Ut infr. (3).	Omitt.	Ut infr. [5]. vel Propr. si adsit	Benedicamus Domino.
Pro Quâcumque Necessitate.	Violaceus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. (1).	Omitt.	Ut infr. [5]	Benedicamus Domino.
Pro Infirmis.	Violaceus.	Propr.	Omitt.	Ut infr (1).	Omitt.	Ut infr. [5].	Benedicamus Domino.
Pro Sponsis præsentibus (*c*).	Albus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. (1).	Omitt.	Ut infr. [5].	Benedicamus Domino.
Pro Fidei propagatione [*d*]	Violaceus.	Propr.	Omitt.	Ut infr. (1).	Omitt.	Ut infr. [5].	Benedicamus Domino.
Pro Defunctis.	Niger vel Viol [6].	Una ex 3 prim. vel Quotid.	Omitt.	Ut infr. [4].	Omitt.	Commun. semper.	Requiescant in pace.

IN FINE SEMPER DICITUR EVANGELIUM *IN PRINCIPIO*.

[1] Prima Oratio Mis. votiv., Secunda vero de Officio diei currentis (etiam de Votivo recitato ex privil.), Tertia autem quæ aliundè dicenda foret 2° loco in Mis. de Officio. nempè vel de Octav., vel de Feriâ majore, vel de Vigil., vel de Simplici occurente vel *A cunctis* vel alia de B. M. pro tempore respective.

[2] Prima Oratio Mis. Votiv., Secunda Officii diei currentis, Tertia de Spiritu S.

[3] In Votiv. Apost. omn. orat. dicentur ut supra (1). Sed pro Apost. Petro et Paulo quo tempore dicenda e' orat. *A cunctis*, ejus loco dicitur oratio *Concede*.

DIS.

N FINE.

nedicamus Domino.

nedicamus Domino.

nedicamus Domino.

nedicamus Domino.

nedicamus Domino.

nedicamus Domino.

Dom Sed in te Missa est.

Missa est.

dicamus mino.

dicamus mino.

icamus nino.

camus nino.

camus ino.

amus ino.

ant in e.

), Tertia
e, vel de

nda e

TABELLA
PRO MISSIS VOTIVIS
RECTÈ ORDINANDIS.

MISSA VOTIVA	COL.	MIS.	GLOR.	ORAT.	CREDO.	PRÆFAT.	IN FINE MISSÆ.
De SS. Trinit.	*Albus*	Prop.	Omit.	2 et 3 diei currentis	Omit.	Prop.	*Benedic Domino*
DeSpir. Sancto.	*Rub*	Prop.	Omit.	2 et 3 diei currentis.	Omit.	Prop.	*Benedic Domino*
De SS. Sacram	*Albus*	Prop.	Omit.	2 et 3 diei currentis.	Omit.	De Nativ.	*Benedic Domino*
De Passione.	*Viol.*	Prop.	Omit.	2 et 3 diei currentis.	Omit.	De Cruce.	*Benedic Domino*
De S. Cruce.	*Rub.*	Prop.	Omit.	2 et 3 diei currentis.	Omit.	De Cruce.	*Benedic Domino*
De B.M.V.	*Albus*	Prop.	Omit. *nisi* in Sab. et inf. Oct. B. M.	2 diei cur. 3 de Spir. Sancto.	Omit.	Prop.	*B. Dom. In Sb. et inf. Oct. B. M., Ite, Missa est.*
De Angelis	*Albus*	Prop.	Semp dicitur.	2 et 3 diei currentis.	Omit.	De Temp. vel deOct. curr.; aliter Comm	*Ite, Missa est.*
De Apostolis.	*Ut in eorum Festo.*	Prop.	Omit.	2 et 3 diei currentis.	Omit.	DeApost	*Benedic Domino*
De Sanctis.	*Ut in eorum Festo*	Prop aut com.	Omit.	2 et 3 diei currentis.	Omit.	De Temp. vel deOct. curr.; aliterComm	*Benedic Domino*
Pro diversis Necess.	*Viol.*	Prop.	Omit.	2 et 3 diei currentis.	Omit	De Temp. vel deOct. curr.; aliter Comm	*Benedic Domino*
Pro Fidei Propag.	*Viol.*	Prop.	Omit.	2 et 3 diei currentis.	Omit.	De Temp, vel deOct. curr.; aliter Comm	*Benedic Domino*
Pro Defunc.	*Niger vel Viol.*	Prop.	Omit.	Unica vel plures ut in Miss.	Omit.	Commun.	*Requiescant inpace.*

In fine semper dicitur Evangelium S. Joannis: *In principio.*

ISCOPALE,

NODALE.

RGET,

ége Apostolique,

, etc., etc.

otre Diocèse, **Salut**

J. C.

Collaborateurs, de-
tion des décrets des
de Québec, Nous
Synodale. Elle est
es Ecclésiastiques ;
liverses suggestions,

vous allez lire, Nous
... répondre à vos différentes questions, qui Nous ont prouvé, une fois de plus, que vous étiez vivement pénétrés de la nécessité qu'il y a pour vous tous de suivre les saintes règles de l'Eglise, dans vos

TABELLA PRO MISSIS VOTIVIS PRIVATIS RECTÈ ORDINANDIS.

Missæ Votivæ	COLOR PARAM.	MISSA.	GLORIA.	Orationes.	CREDO	PRÆFATIO.	IN FINE.
De SS. Trinitate [1].	Albus.	P[illegible]	[illegible]	[illegible]			
De Spiritu Sancto.	Rubeus.	Pr					
De SS. Sacramento.	Albus.	Pr					
De Passione Domini	Violaceus.	Pr					
De S Cruce.	Rubeus.	Pr					
De SS. Corde Jesu.	Albus.	*Miser* ut in fe					
De B. M. V.	Albus.	Pro					
De Angelis.	Albus.	Pro					
De Apostolis (*b*).	Rubeus.	Prop					
De Sanctis Canonisatis.	Rubeus pro Mart., pro aliis Albus.	Propr. si aliter Comm					
Pro Quâcumque Necessitate.	Violaceus.	Prop					
Pro Infirmis.	Violaceus.	Prop					
Pro Sponsis præsentibus (*c*).	Albus.	Propr					
Pro Fidei propagatione [*d*]	Violaceus.	Propr					
Pro Defunctis.	Niger vel Viol [6].	Una ex 3 p vel Quoti					

IN FINE SE[illegible]

DE MISSA

PRO SPONSO ET SPONSA.

1o. Prohibetur celebratio *Missa pro Sponsis*, toto *Tempore Clauso*, scil. à Fer. IVâ Cinerum usquè ad Domin. in Albis *inclus.*, et à Domin. Iâ Advent. usquè ad 6 Januarii, *inclus*.

2o. Extrà Tempus Clausum, illa Missa, (*nisi mulier sit vidua*), celebrari potest singulis diebus, except. 1o. Omnibus Domin.; 2o. Festis 1æ et 2æ cl.: 3o. Diebus excludentib. Festa 2æ cl., scil. totâ Oct. Epiph. et Pentec., Vigil. Pentec., et ultimâ die Oct. Corporis Christi.

3o. Missa *pro Sponsis* celebrari debet, Colore *Albo*, et More *Votivo*; scil. sinè *Gl. in exc.*, et sinè *Credo*.—Tres saltem dicentur Orationes (*etiamsi occurrat Festum Duplex Majus*), quarum 2a erit de Offic. diei, etiam in Feriis per annum; 3a autem (*nisi facienda sit special. commem.*), erit oratio, quæ pro Temporis vel Octavæ varietate, 2o *loco* poneretur in Missâ *Semidupl.*; nempè, vel de B. M. (*Deus qui salutis*, seu *Concede nos*), vel *A cunctis*, vel de Spir. Sto.—Præfatio semper erit, vel de Tempore (scil. *Communis* vel *Paschalis*), vel de Octavâ propriam habente, nunquàm vero de Festo cuj. Offic. fuit recitatum.

4o. Diebus impeditis, extrà Tempus Clausum, celebratur Missa de Die, additâ commem. Missæ *pro Sponsis*, post Orat. à Rubricâ præscrip., et antè Orat. de Mandato, ità ut nunquàm sub unicâ conclus. jungatur cum Orat. diei;—dantur vero consuetæ Benedict. post *Pater noster* et post *Ite, Missa est*.

5o. Quando Mulier est Vidua, nihil obstat quin Missa coràm Sponsis legatur, dummodo nulla fiat commemor. Missæ *pro Sponsis*, et omittantur Benedictiones.—Idem fieri potest etiam Tempore Clauso; sed in hoc casu abstinendum est ab omni apparatu.

NOTANDA.

1o. *Signum † indicat dies in quibus licet Missas votivas privatas legere vel cantare.*

2o. *Signum * designat Dominicas in quibus Vesperæ cantabuntur cum colore Festi sequentis.*

3o. *Signum ¶ notat dies in quibus Missa, si cantetur, erit aliquatenùs diversa à Kalendario S. Sulp., propter aliquam diversitatem sive in substantiâ Officii, sive in Ritu, Præfatione, etc.*

[1] Prima Oratio Mis. votiv.. Secund[illegible] autem quæ aliundè dicenda foret 2° lo[illegible] [illegible] Tempore vel de Octav., vel de Feria majore, vel de Vigil., vel de Simplici occurente, vel *A cunctis*, vel alia de B. M. pro tempore respective.

[2] Prima Oratio Mis. Votiv.. Secunda Officii diei currentis, Tertia de Spiritu S.

[3] In Votiv. Apost. omn. orat. dicentur ut supra (1). Sed pro Apost. Petro et Paulo quo tempore dicenda e[illegible] orat. *A cunctis*, ejus loco dicitur oratio *Concede*.

ORDONNANCE ÉPISCOPALE,

TENANT LIEU

D'ORDONNANCE SYNODALE.

IGNACE BOURGET,

Par la grâce de Dieu et du Siége Apostolique, Evêque de Montréal, etc., etc., etc.

Au Clergé Séculier et Régulier de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

La Présente Ordonnance, Bien-aimés Collaborateurs, devant servir à vous diriger dans l'exécution des décrets des deux premiers Conciles Provinciaux de Québec, Nous croyons pouvoir l'intituler *Ordonnance Synodale.* Elle est d'ailleurs le résultat de nos Conférences Ecclésiastiques ; et il vous sera facile d'y découvrir vos diverses suggestions, dont Nous avons été heureux de profiter.

En entrant dans tous les détails que vous allez lire, Nous n'avons guères fait autre chose que de répondre à vos différentes questions, qui Nous ont prouvé, une fois de plus, que vous étiez vivement pénétrés de la nécessité qu'il y a pour vous tous de suivre les saintes règles de l'Eglise, dans vos

fonctions sacrées. Et en effet, nous dit le Rituel: *Nihil sanctius, aut utilius, nihilque excellentius aut magis divinum ....quam sacramenta, ad humani generis salutem a Christo Domino instituta......Ita decenter......peraget (sacerdos) ut adstantes ad cœlestium rerum cogitationem erigat et attentos reddat.*

En présidant vos diverses Conférences, il Nous a été facile de nous apercevoir que vous mettiez toute votre attention à établir une parfaite uniformité entre toutes les Paroisses, par rapport au Chant et aux Cérémonies. Ce bon esprit qui vous anime est celui-là même qui vous est inspiré par ces pressantes paroles du III Décret du 1er Concile Provincial: *Summopere optandum ac curandum est ut in nostra Provincia Ecclesiastica......simus omnes perfecti et in eadem sententia......quoad ritus, preces et cæremonias*, etc.

Mais pour que cette uniformité fût appuyée sur de solides fondements, afin d'être stable et invariable, Nous nous sommes soigneusement appliqué à suivre scrupuleusement les livres liturgiques approuvés par l'Eglise, ainsi que les usages de Rome. Nous n'avons donc inventé aucune cérémonie nouvelle; nous avons même renoncé à celles qui étaient pratiquées dans notre Cathédrale, quand elles se sont trouvées en contradiction avec celles de l'Eglise-Mère. Aussi avons-Nous la douce confiance que bientôt on pourra dire que dans chacune de nos Eglises on fait comme à Rome: *Sic fit Romæ.*

Cette considération ne manquera pas de faire sur vous, comme sur Nous, une impression telle que vous ne reculerez pas devant la peine qu'il faudra vous donner, pour bien régler vos chœurs, afin que tout s'y fasse *integre*, *caste*, *pie*, selon les expressions du Rituel. Vous y serez encouragés par la pensée qu'il n'est rien de plus efficace pour nourrir la foi et la piété des Paroisses que le spectacle toujours nouveau des Offices bien chantés et célébrés avec solennité, Vous y verrez de même un moyen assuré de développer et d'affermir les vocations à l'Etat Ecclésiastique et Religieux.

Vous y trouverez aussi un appas singulier pour les enfants et les jeunes gens de vos bonnes familles, qui seront ambitieux d'avoir une place au chœur, s'ils peuvent y paraître vêtus d'habits propres et décents, et si, par des exercices suivis, ils deviennent capables de bien servir à l'Autel.

Ce ne serait donc pas un temps perdu que celui que vous donneriez à l'exercice comme à l'étude du Chant Sacré et des saintes cérémonies. Tout le monde sait que ce fut au moyen des Offices Divins, qu'il fit célébrer avec pompe, que St. Charles put opérer l'étonnante réforme du Diocèse de Milan. Ce même moyen aura chez nous un effet encore plus heureux, savoir celui d'empêcher le dépérissement de la foi, qui ne se remarque que trop dans les lieux où le service divin est plus négligé.

Il Nous reste à vous faire observer, Bien-aimés Frères, que notre intention, dans cette Ordonnance, n'est pas de vous imposer de nouvelles obligations de conscience ; car ce sont tout simplement celles des Décrets, du Rituel et autres livres liturgiques, que Nous mettons en vigueur, tout en avisant aux meilleurs moyens de les accomplir.

Pour ce qui est de nos propres suggestions, vous les accepterez, sans doute, avec cette ferveur qui anime les âmes saintes, qui ne croient jamais en faire assez, quand il s'agit de la gloire de Dieu et de l'honneur de sa Religion. Vous imiterez de bon cœur ces fervents Religieux, qui pratiquent leurs plus petites règles, quoiqu'elles n'obligent pas sous peine de péché, avec une fidélité constante, pour mieux prouver leur amour envers Dieu. Vous regarderez ces recommandations, du même œil que St. Ignace regardait en général toutes celles que font les Supérieurs, savoir : *Tanquam piæ exhortationes et Commendationes Superiorum nostrorum, contra (quas)* ajoute-t-il, *faciendo, non parum peccatur.* (Exercitia Spiritualia). D'où il faut conclure qu'en négligeant de prendre les moyens suggérés par les Supérieurs, pour faciliter l'exécution de leurs Ordonnances, on finit par mépriser et violer les Ordonnances elles-mêmes.

Nous allons maintenant parcourir les Décrets de nos deux Conciles Provinciaux, en rangeant sous le titre de chacun de ces Décrets, les questions qui s'y rattachent plus naturellement.

DÉCRETS

DU

PREMIER CONCILE PROVINCIAL DE QUEBEC.

I. DE L'OBÉISSANCE AU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce décret est ici, grâce à Dieu, en pleine vigueur : aussi nous pouvons tous dire, dans la simplicité de notre âme, que *Totis præcordiis complectimur sanctam ecclesiam catholicam .... Profitemur.... Sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum.... In propria sede vivit* (Petrus) *et præsidet, et præstat quærentibus veritatem.... Toto animo adhæremus omnibus et singulis Apostolicis Constitutionibus dogmaticis, uti et illis quæ universalem ecclesiæ disciplinam respiciunt.* Cette dernière sentence mérite notre plus sérieuse attention, car *Unde unitatis vigor per totum ecclesiæ corpus diffunditur.* D'ailleurs elle tranche cette grande question, savoir si les Constitutions Apostoliques, une fois quelles sont publiées à Rome, selon les formes requises, nous obligent ici.

II. DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL.

1. Suivant l'usage de Rome, lorsque l'on termine une heure du Bréviaire par *Fidelium animæ*, etc, on fera un signe de croix devant soi, comme on le pratique à la fin des absoutes.

2. Conformément aux décrets de St. Pie V., de Clément VIII. et d'Urbain VIII., Nous défendons de se servir d'aucun Missel, qui aurait été imprimé sans permission de quelque *Inquisiteur* ou celle de l'Ordinaire du lieu, attestant qu'il est conforme à un exemplaire sorti de l'Imprimerie Apostolique.

3. Il y aura, dans chaque Eglise, un nombre suffisant de Missels, contenant toutes les Messes qui doivent se dire pour suivre le calendrier Romain, en usage dans cette Province.

4. On se conformera au décret suivant de la S. Congrégation des Rites, qui se lit en tête du Missel imprimé à Malines, en 1850.

Item prohibetur usus Rochetti, exceptis tamen quibus de jure competit, et præter hoc statuitur, et declaratur nemini licere inservire, aut assistere in celebratione Missarum aut divinorum officiorum cum Rochetto, neque cum cotta habente manicas angustas ad instar Rochetti : et idem servandum est in concionibus.

5. Ce décret, qui défend l'usage du Rochet, à moins d'un privilége particulier, qui ne se donne que par le St. Siége, n'admet en même temps, pour les fonctions du ministère, que le surplis à manches. L'on s'y conformera donc, dans toutes les Eglises du Diocèse, où l'on ne fera plus usage que du surplis romain.

6. La barrette *quadricorne* est défendue, dans les fonctions sacrées. A Rome, les Cardinaux eux-mêmes ne font usage que de la *tricorne*, conformément au décret de la S. Cong. des Rites du 7 déc. 1844 (Venusin.) lequel déclare : *Non uti posse in ecclesiasticis functionibus tali bir̃eto.... siquidem non est chorale indumentum.*

III. DU RITUEL.

1. L'on ne fera plus usage, dans l'administration des Sacrements et autres fonctions sacrées, que du Rituel Romain, qui a été donné à ce Diocèse, en vertu de ce Décret.

2. *L'Appendice*, que l'on a ajouté à la fin de ce Rituel, et qui a été soumis à l'examen de la S. Cong. de la Propagande, sera aussi en usage dans ce Diocèse.

3. L'*Appendice au Rituel Romain*, contenant les annonces des fêtes, etc., servira de direction, dans tout ce qui ne

se trouvera pas contraire à quelque livre liturgique, faisant loi dans l'Eglise.

4. Tout en observant fidèlement ce qui est prescrit comme de règle dans le Rituel, on devra néanmoins remarquer que certaines choses ne sont que recommandées, *quantum fieri potest*.

DU BAPTÊME.

1. Les jours où l'on doit faire solennellement l'eau baptismale sont, dit le Rituel, le Samedi-Saint ou le Samedi de la Pentecôte. Un décret de la S. Cong. des Rites, du 23 Sept. 1837 règle que si l'on n'a pu se procurer des Saintes Huiles de l'année pour le Samedi-Saint, on y devra faire de l'eau baptismale, en se servant, pour l'infusion, des Huiles de l'année précédente ; et que, dans ce cas, on doit faire les baptêmes avec cette eau baptismale jusqu'au Samedi de la Pentecôte qu'il faudra en faire d'autre, avec les nouvelles huiles. Mais aussitôt que l'on a reçu les huiles de l'année, on doit cesser de faire usage de celles de l'année précédente.

2. On peut user de la formule abrégée, insérée dans l'*Appendice au Rituel*, pour faire de l'eau baptismale, hors le Samedi Saint et le Samedi de la Pentecôte.

3. Le Rituel suppose qu'il y a, dans chaque Eglise, doubles ampoules : *Chrisma et oleum sacrum sint in suis vasculis argenteis, aut saltem stanneis bene obturatis.... Ad usum vero quotidianum minora habeantur.*

4. Aux termes du Rituel, le Baptistère doit être dans l'église, ou près de l'église. Ce lieu doit être aussi orné que possible ; car, après l'autel, il n'en est pas d'aussi sacré dans la religion, et il le sera, si l'on suit tout ce que prescrit là-dessus le Rituel. L'on ne doit pas négliger d'y pratiquer une piscine, qui se trouve également recommandée dans le Pontifical et autres livres liturgiques ; et l'on en comprend aisément la raison.

5. On rebaptise, sous condition, les enfants ondoyés *in periculo mortis*, parce que tout fait croire qu'il reste toujours

un doute probable sur la validité de ce baptême, quand il est administré par des Laïques, dans un moment critique, tel qu'est toujours celui d'un danger de mort.

6. Toutefois, l'on examine soigneusement comment a été ondoyé chaque enfant, tant pour se conformer à cette règle du Rituel: ***Re diligenter pervestigata***, que pour avoir occasion d'avertir les sage-femmes et autres des erreurs commises dans leur ondoiement, afin de prévenir plus sûrement la perte éternelle des enfants, qui meurent après avoir été ainsi ondoyés. A ce sujet, chaque curé doit faire grande attention à cette autre Règle du Rituel: ***Curare debet Parochus ut fideles, præsertim obstetrices, rectum baptizandi ritum probe teneant et servent.***

7. Comme aujourd'hui le baptême, donné dans les sectes protestantes, est toujours pour le moins douteux, on rebaptisera toujours, sous condition, ceux qui reviendront à l'église.

8. On devra suppléer les cérémonies du baptême, quand on sera certain que l'enfant aura été ondoyé validement; s'il l'a été, par exemple, par un Prêtre, ou quelque ecclésiastique déjà préparé à ce ministère.

9. Le baptême des adultes se donnera aux personnes parvenues à l'âge de raison, soit publiquement, quand on verra qu'il en devra résulter quelque édification, soit secrètement, quand on aura quelque inconvénient à craindre.

10. Pour ce qui est des personnes, qui se présentent pour être parrains et marraines, l'on s'en tiendra au Rituel qui, bien entendu, laisse au Curé beaucoup de latitude, puisqu'il lui est recommandé de ne pas recevoir comme tels........ *publice criminosos, aut infames ;* ce qui met assez à l'aise, quand il est question de certaines gens, qui sans être diffamées, mènent cependant une vie peu chrétienne.

11. Les Baptêmes d'Adultes se feront à la Cathédrale, à moins que l'Evêque ne juge à propos de les faire faire ailleurs.

12. Pour se conformer autant que possible à cette règle du Rituel : ***Foris expectant qui infantem detulerunt***, les

exorcismes se feront à la porte de l'église, ou de la sacristie, où se trouveront les Fonts Baptismaux.

13. Les noms donnés au baptême seront toujours ceux des Saints du Martyrologe Romain ; et l'on suivra exactement cette règle du Rituel : *Ne....impiorum.. .hominum nomina imponantur, sed potius....sanctorum quorum exemplis Fideles ad pie vivendum excitentur, et patrociniis protegantur.*

Par dévotion pour le Saint Patron de la Paroisse, son Nom devrait être porté par au moins une des personnes de chacune des familles qui la composent.

On ferait bientôt perdre l'envie de donner, au baptême, des noms inconnus, en recommandant la pieuse pratique de communier à la fête de son Saint Patron ; et pour mieux faire connaître ces puissants protecteurs des âmes confiées à nos soins, il serait bon d'encourager chaque famille à avoir son Calendrier, et une vie de Saints pour chaque jour de l'année.

14. Les questions à faire au baptême, se font toujours en latin, mais on pourrait les répéter en français ; ce qui pourtant n'est pas nécessaire ; car les Parrains et les Marraines savent assez ce qu'ils demandent, et ce qu'ils promettent pour les enfans qu'ils tiennent sur les Fonts. D'ailleurs, rien n'empêche de leur dire un mot là-dessus, avant de commencer le baptême.

15. Le Rituel suppose que l'on doit ondoyer avec de l'eau baptismale, puisqu'il établit cette exception : *Si non habeatur aqua baptismalis, et periculum impendat, sacerdos utatur aqua simplici.*

SACREMENT DE PÉNITENCE.

1. C'est à l'église qu'il faut entendre les confessions. Voilà la règle ordinaire.

2. Que si, *pour quelque cause raisonnable*, on le fait ailleurs, dit le Rituel, ce doit toujours être *dans un lieu décent*

et accessible à tout le monde, comme la sacristie, en hiver, si l'église n'est pas suffisamment chauffée.

3. L'on doit être en surplis, pour cette fonction sacrée, excepté pour les confessions des malades ; et alors même on devrait s'en servir, si on le pouvait faire commodément.

4. Pour se conformer à l'usage de Rome, l'on prendra aussi une étole violette, pour entendre les confessions.

5. On n'entendra les confessions des femmes et filles qu'au confessionnal ou à la grille.

6. On suivra les règles prescrites par le Rituel, pour la façon des grilles et des confessionnaux. On devra surtout avoir soin qu'il y ait une séparation entière des pieds à la tête, entre le confesseur et le pénitent ; que ces grilles et confessionnaux soient commodes, et faits de manière que l'on ne puisse entendre ni le confesseur ni les personnes qui se confessent.

7. Le Rituel ne suppose pas qu'il y ait interruption aucune entre *Misereatur*, *Indulgentiam* et l'Absolution ; on devra donc dire tout à la suite. Pour cela, il faut que le pénitent dise tout le *Confiteor*, avant de commencer sa confession, afin qu'il soit prêt à dire son acte de contrition, lorsque le confesseur commence le *Misereatur*. On fera omettre au pénitent cette formule, *Bénissez-moi mon Père*, etc.

8. Il est à bien remarquer que nos formules, pour donner la bénédiction, au commencement et à la fin de la confession, ne se trouvent pas dans le Rituel Romain. Aussi ne faut-il pas les dire, puisque l'on ne doit rien ajouter aux Rites sacrés, usités dans l'administration des Sacrements.

9. Il est encore à remarquer que, dans la formule de l'absolution, le *deinde* est en rouge, parce qu'il indique qu'il fait partie, non de la forme sacramentelle, mais de la Rubrique ; on l'omettra donc.

SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

1. Le St. Sacrement ne peut être gardé, de droit commun, que dans les Eglises Cathédrales et Paroissiales ; et dans

les Oratoires des Hôpitaux et Conservatoires. Il faut, pour le conserver ailleurs, une permission du St. Siége, que Nous avons obtenue pour toutes les communautés du Diocèse.

2. L'Eglise Cathédrale doit avoir une Chapelle ornée convenablement, pour y déposer le Vénérable Sacrement.

2. Dans les Eglises Paroissiales, il peut être placé au Grand Autel, ou à un des Petits Autels des Chapelles : *Ita ut*, dit le Rituel, *nullum aliis sacris functionibus...... impedimentum afferatur.*

4. Le St. Sacrement ne peut se garder qu'à un seul Autel.

5. Tout l'intérieur du Tabernacle doit être doublé en soie blanche, et l'extérieur est orné d'un pavillon de la couleur du jour, ou en drap d'or, pour toutes les couleurs, excepté aux Offices *pro defunctis*, qu'il doit être violet. Le crucifix, qui se place au-dessus ne doit pas le toucher ; et il faut qu'il soit visible, et par conséquent assez grand pour frapper la vue des personnes qui sont dans la nef. La clef en est confiée à la garde du Prêtre lui-même.

6. Le St. Sacrement se dépose dans un Ciboire d'argent, dont la coupe soit dorée en dedans et couvert d'un voile de soie blanche, aussi orné que possible.

7. Une lampe au moins doit brûler, jour et nuit, devant le Tabernacle qui renferme le *Très-Saint Sacrement : Quo*, dit le Rituel, *nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius habet Ecclesia Dei.*

8. L'on doit être attentif à ces paroles du Rituel : *Sanctissimæ Eucharistiæ Particulas frequenter renovabit* (sacerdos); *hostiæ vero consecrandæ sint recentes.* On les conserve, en attendant, dans un lieu aussi sec que possible.

9. Les *Quarante-Heures* sont établies dans toutes les Eglises et Chapelles du Diocèse ; et pour que la pieuse pratique de l'Eglise-Mère, d'avoir le St. Sacrement exposé d'un bout de l'année à l'autre, s'introduise dans ce Diocèse, l'on se conformera à la feuille ci-jointe, qui fixe les jours d'exposition, pour chacune d'elles. On trouvera en outre, dans le

Cérémonial des Evêques, tout ce qu'il faut faire dans ces jours de grandes solennités. On ne peut trop faire pour honorer ce divin Sacrement : *Cum in eo*, dit encore le Rituel, *contineatur præcipuum et maximum Dei Donum et ipsemet omnis gratiæ et sanctitatis fons, Auctorque Christus Dominus.*

COMMUNION.

1. L'âge ordinaire, pour la première communion, est de dix à onze ans. Car, avant cet âge, les enfants assez communément sont compris dans ces paroles du Rituel : *Nondum hujus Sacramenti cognitionem et gustum habent.* Cependant, dans le danger de mort, l'on peut faire communier ceux qui, ayant l'âge de raison, avec la connaissance des principaux mystères de la foi, sont assez instruits, pour distinguer la divine Eucharistie du pain quotidien, et pour la vénérer avec piété.

2. Chacun fera la Communion Pascale dans sa Paroisse, à moins que le curé ne lui permette de la faire ailleurs. Cette règle si sage de l'Eglise met chaque Pasteur à même d'observer ce qu'exige de lui le Rituel, par ces paroles : *Eos qui* (*Debito paschali*) *non obtemperaverint, Ordinario suo denuntiet.* C'est ce qu'il fera dans son rapport annuel du mois de Septembre.

3. Les malades peuvent communier en Viatique aussi souvent que le confesseur le juge à propos, sans être à jeûn, pourvû qu'ils continuent à être en danger. Car, dit le Rituel : *Pio* (*eorum*) *desiderio Parochus non deerit.*

4. L'administration du St. Viatique se fera, avec toute la solennité requise par le Rituel et le Cérémonial, dans les villes et les campagnes. Car on ne saurait douter que Notre Seigneur ne répande partout, sur son passage, d'autant plus de bénédictions, qu'il est reçu avec plus de foi et de piété.

5. Dans les Villages et dans chaque quartier des Cités, il est facile de former un cortége à Notre Seigneur, comme le

prescrit l'Eglise, surtout si on choisit, quand on en a le temps, pour porter le *Bon Dieu*, une heure qui convienne.

6. Il est beaucoup à désirer que chaque Paroisse ait sa voiture pour porter les Sacrements. L'on a, dans plusieurs places, des charriots pour porter les corps des défunts. Pourquoi n'aurait-on pas aussi une voiture convenable pour porter le corps du Dieu fait homme, qui daigne visiter ses créatures, dans ce moment suprême où elles ont le plus besoin de ses grâces.

7. Chaque église devra se pourvoir d'une ombrelle et de tout ce qu'il faut pour que rien ne manque de ce qui est requis, par le Rituel, pour donner à l'administration du St. Viatique toute la solennité possible. Car il faut nous maintenir dans notre droit et notre possession de conduire en triomphe Notre-Seigneur, à la ville comme à la campagne. Hélas! que de lieux dans l'univers, où il faut cacher ce Roi de gloire, pour empêcher qu'il ne soit outragé!

8. On expliquera aux fidèles cette recommandation du Rituel: *Noctu autem hoc sacramentum deferri non debet, nisi necessitas urgeat.* On y découvre aisément l'intention de l'Eglise, qui est que Notre-Seigneur soit dignement honoré, quand il sort de son temple.

9. Pour encourager les fidèles à accompagner le *Bon Dieu*, on leur annoncera les indulgences qu'ils peuvent par là se procurer, et qui sont de *sept ans et de sept quarantaines, quand ils l'accompagnent, un cierge à la main*; *de trois ans et de trois quarantaines, quand, ne pouvant l'accompagner eux-mêmes, ils font porter leur cierge par d'autres, et de cent jours, quand, ne pouvant non plus l'accompagner, ils disent, pour les malades, un Pater et un Ave.*

10. Les cierges que les fidèles feraient bénir à la *Purification de la B. Vierge* pourraient être conservés, dans chaque famille, pour servir ainsi à l'administration des Sacrements, et à plusieurs autres pieux usages, v: g: pour être allumés, dans les temps d'orage et de tempête. Nous les exhortons donc à adopter une aussi sainte pratique.

CÉRÉMONIES DE LA COMMUNION.

1. On peut, conformément au *Cérémonial des Evêques*, et à l'usage de Rome, donner la Communion, hors le temps de la Messe, observant toutefois ce que recommande le Rituel, savoir que ce doit être *in rationabili causa.*

2. Pour qu'il y ait uniformité là-dessus, on fera comme à Rome, c'est-à-dire que l'on récitera l'Antienne *O sacrum convivium*, et le reste comme au Rituel et au Cérémonial. Ce n'est plus l'usage nulle part de donner la purification, excepté aux malades, quand ils peuvent la prendre, après que le prêtre s'est purifié les doigts dans de l'eau et du vin.

3. L'on ne donne la Communion, à la Messe de *Requiem*, que lorsque l'on y a consacré des hosties. Autrement on la donne avant ou après la Messe, avec une étole de la couleur du jour. Quelles que soient les opinions des Rubricistes là-dessus, on doit s'en tenir à cette pratique, qui est celle que dicte invariablement la S. Cong. des Rites.

EXTRÊME-ONCTION.

1. L'usage de ne pas faire l'onction des reins aux hommes a prévalu. Mais il faut faire attention à ces paroles du Rituel: *Alia corporis pars pro renibus ungi non debet.*

2. C'est après le St. Viatique que s'administre l'Extrême-Onction, quand il y a nécessité. Car autrement le Rituel et le Cérémonial supposent que ce n'est pas de suite, et sans interruption que s'administrent ces deux Sacrements. Les malades y gagneraient beaucoup à être ainsi administrés dans des temps différents, tant parcequ'ils pourraient donner plus d'attention à chacun de ces deux grands Sacrements, que parce qu'ils auraient occasion de voir plusieurs fois leur Pasteur, dans un temps où ils ont un si grand besoin de son ministère.

3. La boite ou le sac aux saintes huiles se garde, dit le Rituel, *in loco nitido et decenter ornato, et sub clavi.* Ces autres paroles du Rituel méritent grande attention: *Paro-*

chus, quantum fieri potest, curet ne per laïcos, sed per se,.... hæc olea deferantur.

4. L'on doit faire attention que, selon le Rituel, la faiblesse chez les personnes avancées en âge, constitue le danger de mort, requis pour recevoir l'Extrême-Onction.

5. En s'en tenant à l'usage établi dans ce Diocèse, de réitérer l'Extrême-Onction, au bout de 40 jours, l'on ne fera rien contre cette défense du Rituel : *In eadem infirmitate hoc Sacramentum iterari non debet, nisi diuturna sit.*

6. C'est un Cierge et non une chandelle qu'il faut allumer, pour administrer ce Sacrement.

7. Nous pensons que si l'Indulgence s'accorde immédiatement après l'administration de l'Extrême-Onction, parce que le danger du malade est jugé pressant, il n'y a pas de nécessité de répéter le *Confiteor*. Il est à bien remarquer que cette Indulgence est à gagner seulement *in articulo mortis.* Aussi conseillons-nous au Pasteur d'en renvoyer la concession à une des prochaines visites qu'il pourra faire à ses malades, après leur administration, si le temps et l'état de ces malades le lui permettent.

8. Il est beaucoup à désirer que, chaque fois que cela est possible, l'on se fasse assister par un ou deux Clercs pour administrer l'Extrême-Onction et donner l'Indulgence.

9. Le respect dû aux Stes. Huiles fera trouver à chacun un moyen d'observer cette recommandation du Rituel : *In vase mundo reponat,* (globulos bombacii) *comburat, cineresque projiciat in Sacrarium.*

VISITE ET SOIN DES MALADES.

1. Cette partie du Rituel comprend plus de quarante pages ; elle commence par ces paroles bien dignes d'attention : *Parochus in primis meminissee debet non postremas esse muneris sui partes ægrotantium curam habere.* Le bon Prêtre fera donc en sorte de visiter ses malades aussi souvent que possible ; et il trouvera, dans cette partie du Rituel, tout ce qu'il faut, pour rendre ses visites sanctifian-

tes pour les malades ainsi que pour les personnes en santé, qui sont toujours si heureuses de voir et d'entendre leur Pasteur.

2. Le Rituel est plein de ces pi... s pratiques qui aident les malades à résister aux terribles ... tations, qui les attendent à leur passage dans l'éternité : *Ad fugandas Dæmonum tentationes roboretur infirmus....frequenter* (crucem) *aspiciat....osculetur et amplectetur.*

3. Mais comme ses occupations multipliées ne lui permettent pas toujours de demeurer auprès de ses malades autant de temps qu'il faudrait, et qu'il n'a pas d'autres Prêtres pour se faire remplacer auprès d'eux, comme à Rome, où tous les malades meurent entre les bras de leurs curés ou des Religieux, qui viennent à leur secours, le Pasteur, qui aime ses Paroissiens jusqu'à la fin (*Dilexit suos usque in finem*), trouve, dans cette recommandation du Rituel, un bon moyen de les assister dans leurs derniers moments : *Quod si Parochus legitime impeditus, Infirmorum ....visitationi interdum vacare non potest, id præstandum curabit......per Laïcos homines pios.*

4. A cette fin, il recommande à quelques personnes pieuses et charitables du voisinage de se succéder auprès des malades, pour leur distribuer à propos les secours spirituels et corporels, dont ils peuvent avoir besoin.

5. Il leur donne quelque direction, pour qu'elles sachent comment pratiquer ce que recommande le Rituel à ceux qui assistent les moribonds. Moyennant ces bons avis, elles pourront édifier, consoler et encourager les malades par les actes de religion qu'elles leur feront faire, soit en jetant de l'eau bénite sur leur lit, soit en leur faisant embrasser le Crucifix ou les images de la Ste. Vierge et des Saints, etc.

6. Mais comme les mourants ne peuvent faire que de très-courtes aspirations, il faut que ceux qui les assistent à la mort y suppléent en se tenant en prière auprès de leur lit, afin d'éloigner les incursions des Démons qui, on n'en saurait douter, rôdent sans cesse autour de ces pauvres mori-

bonds, cherchant à les faire mourir dans le péché. On est quelquefois affligé de voir la chambre d'un mourant pleine de monde et personne prier pour lui.

7. Le Rituel recommande particulièrement les pauvres à la charité des Pasteurs et à celles des Confréries, établies dans leurs Paroisses : ce qui suppose que ces charitables Associations sont répandues partout, dans les campagnes aussi bien que dans les villes.

8. Tout le monde sait que ce fut, pendant qu'il remplissait les devoirs d'un bon Pasteur à la campagne, et précisément à l'occasion d'un pauvre, qui était malade, que St. Vincent de Paul sentit le besoin de pareilles Associations, et qu'il se mit à l'œuvre, pour exécuter la sublime pensée qui lui venait du Ciel, et qui a eu de si grands résultats.

9. Aujourd'hui les *Conférences de St. Vincent de Paul* se répandent, d'une manière admirable, dans les campagnes de France et de Belgique, où l'on prétend qu'elles font encore plus de bien que dans les villes.

10. Ce sont ces Conférences rurales que Nous recommandons ici à la sollicitude pastorale, persuadé, comme nous le sommes, qu'elles sont de puissantes auxiliatrices, pour opérer toutes sortes de bonnes œuvres. D'ailleurs, comme on le voit, elles sont connues de l'Eglise et bénies par elle. Or cela suffit pour tout Pasteur, qui reconnaît l'inspiration divine dans ce que fait la Sainte Eglise.

11. On se prêtera donc de bon cœur à seconder le zèle du *Conseil Particulier* de la St. Vincent de Paul, à Montréal, pour l'organisation des *Conférences rurales*, qui déjà fonctionnent si bien dans certaines Paroisses, où elles ont été établies. Tout se réduit à mettre en mouvement quatre ou cinq bons Chrétiens qui, une fois à l'œuvre, s'embrâsent d'ardeur par eux-mêmes. Car c'est un fait bien connu que ça devient un besoin, pour les bons cœurs, de soulager les pauvres et de soigner les malades.

12. Quoiqu'il en soit, on pourrait partager les prières du Rituel *pro visitatione et cura Infirmorum*, pour qu'a chaque

visite, on en eût de nouvelles à faire; d'autant plus qu'elles ne sont pas d'obligation. Nous croyons du reste que c'est pour un curé un excellent moyen de se concilier l'affection de ses paroissiens, que de se montrer bon et compatissant envers les mourants. Toujours est-il qu'il en sera du Pasteur, dans les visites de ses malades, comme de J. C., dont il est écrit: *Pertransiit benefaciendo.... Virtus de illo exibat.* etc.

13. Enfin, il faut veiller à ce que de continuelles prières se fassent auprès des corps des défunts, tant qu'ils restent exposés à la maison; et qu'il n'y ait pas de rendez-vous de jeunes gens qui, au lieu de soulager les défunts, scandalisent les vivants, par leur dissipation, leurs immodesties et leurs discours malhonnêtes.

SÉPULTURE DES ADULTES.

1. Les Rites *de Exequiis* sont, dit le Rituel, *tanquam vera Religionis mysteria Christianæque pietatis signa, et fidelium mortuorum saluberrima suffragia.* Que de motifs pour nous porter à rendre à nos frères défunts tous les honneurs et les suffrages de l'Eglise, avec un zèle toujours nouveau!

2. C'est assez l'usage, fondé sur la règle du Rituel, de n'enterrer les défunts que 40 ou 48 heures après leur décès; *Nisi post debitum temporis intervallum.*

3. Nous désirons, avec le Rituel, que les pauvres comme les riches, aient une Messe, *præsente corpore*: *ut missa præsente corpore defuncti pro eo (paupere) celebretur.* Aussi, louons-nous beaucoup, et bénissons-nous, de tout notre cœur, l'*Union de Prières* qui, à Montréal, accorde ce consolant secours aux membres de J.-C. Ce pieux usage pourrait s'introduire facilement dans la Société de Tempérance et autres établies dans ce Diocèse; et ce serait assurément pour elle un nouveau moyen de prospérité.

4. On peut chanter des services, *præsente corpore*, tous les

jours de l'année, excepté les Jeudi, Vendredi et Samedi-Saints, ainsi que les fêtes de première classe, qui se célèbrent solennellement, et pendant les 40 heures.

5. Les services anniversaires peuvent se chanter dans les fêtes doubles mineures, et même dans les fêtes doubles majeures, quand ils sont demandés par testament, pourvu qu'elles ne soient pas d'obligation. On les chanterait la veille ou le lendemain de ces jours anniversaires, même s'ils s'y rencontrait des doubles majeurs, quand ils tombent le dimanche. Ce privilége n'existerait pas s'il fallait renvoyer l'anniversaire au-delà d'une octave privilégiée (Décrt. C. R. 38 Déc. 1701). Mais l'on ne peut faire d'anniversaire pendant les octaves de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, non plus que le Mercredi des Cendres, la semaine Sainte, les veilles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

6. Les grand'Messes *pro defunctis* peuvent, par un Indult Apostolique du 15 déc. 1853, se chanter, dans cette Province, dans les fêtes doubles mineures, pourvû qu'elles ne soient pas d'obligation. Mais on ne peut les chanter pendant les Octaves et féries privilégiées.

7. Par un autre Indult, accordé à ce Diocèse, le 1er juillet 1855, on peut dire des Basses Messes de *Requiem*, même aux doubles, dans le mois de Novembre, dans les Eglises et aux autels où l'on fait des exercices de piété en faveur des *âmes du Purgatoire.* Nous profitons de cette occasion pour recommander de tout notre cœur ces pieux exercices.

8 Pour empêcher les murmures qui s'élèvent assez souvent à l'occasion des cierges, on expliquera de temps en temps aux Fidèles ces paroles du Rituel : *Cum autem antiquissimi ritus ecclesiastici cereos sit.....deferre, caveant....ne omittantur, ac ne quid avare aut indigne in eo committatur.*

9. Les corps inhumés dans l'Eglise doivent avoir les pieds tournés vers la Nef, si ce sont des Prêtres, et vers l'Autel, si ce sont des Laïques ; et il est à bien remarquer qu'ils doivent être mis en terre : *humi tantum detur.*

10. Pour s'épargner tout odieux, les Curés renverront à l'Evêque la décision de tous les cas de refus de sépulture ecclésiastique, pour indignité encourue par les défunts, selon les Canons.

11. A cette fin, chaque Curé enverra à l'Evêché, en Septembre, la liste de ceux qui ne se seraient pas confessés, dans le cours de l'année, ou qui n'auraient pas fait leurs Pâques. Ceux qui se seraient confessés à des Prêtres étrangers, ou qui auraient, avec permission, fait leurs pâques ailleurs, devront en fournir la preuve à leur Curé, par des certificats de leurs confesseurs ou autres Prêtres qui les auront communiés.

12. Il y aura, dans chaque Paroisse, un lieu séparé du Cimetière des Fidèles, pour y inhumer les enfants morts sans baptême, aussi bien que ceux qui y meurent *in flagranti delicto*

13. Pour les cérémonies de la sépulture, l'on suivra le Rituel et le Cérémonial. Nous allons toutefois noter ici les points qui pourraient embarrasser. 1° La levée du corps se fera, ou dans l'enceinte des Cités et des Villages, ou à la Chapelle des morts qui doit, par sa bonne tenue, inspirer la dévotion envers les âmes du Purgatoire. 2° Le Porte-Croix marche à la tête du Clergé, sans être accompagné d'Acolytes. 3° Si le défunt appartient à quelque confrérie, et que ses Associés veuillent assister en corps à ses funérailles, ils marchent deux à deux devant le Clergé. 4° Il leur est conseillé d'avoir un cierge à la main. 5° Les autres marchent derrière le corps. 6° C'est au milieu de l'Eglise que se dépose le corps. 7° A l'entrée dans l'Eglise on répète l'Antienne *Exultabunt*, et l'on entonne de suite le *subvenite*, qui se continue pendant que le Clergé se rend au chœur et que l'on dépose le corps sur le catafalque. 8° Tous sont autour du corps, quand le Prêtre chante le *Non intres*, etc., et pendant le *libera*, etc. 9° Un Clerc tient le livre ouvert chaque fois que le Prêtre doit chanter quelque chose,

pour qu'il puisse tenir les mains jointes. 10° L'usage est à Rome que tous, excepté ceux qui servent, comme les Diacre et Sous-Diacre, Porte-Croix, etc., soient assis, pendant l'Absoute : on se conformera à cet usage. 11° A l'aspersion et encensement du corps, le Prêtre fait, en partant et en arrivant, la génuflexion à l'Autel, si l'Absoute se chante pour les Laïques, et il fait le salut profond en passant devant la Croix. Mais si c'est pour un Prêtre, il fait, de sa place, avant de partir, le salut à la Croix, et la génuflexion en passant devant l'Autel, quand le St. Sacrement y est. 12° On dit, pour les Prêtres comme pour les Laïques, l'Oraison *Deus cui proprium est* etc. 13° L'Antienne *In paradisum*, etc. se chante en allant au lieu de la sépulture. 14° La fosse se bénit, quand même le Cimetière l'aurait été, à moins qu'elle ne l'ait déjà été pour d'autres corps qui y auraient été déposés ; car c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles du Rituel : *Si non est benedictum* (sepulchrum). 15° Ainsi, après avoir dit l'Oraison *Deus, cujus* etc., le Prêtre asperge la fosse ; et il encense ensuite le corps du défunt, puis le sépulcre. 16° Que si la fosse a été bénite, il se contente, en y arrivant, d'encenser et le corps et le sépulcre. 17° C'est auprès de la fosse, et non en y allant, que se chantent l'Antienne *Ego sum* et le Cantique *Benedictus*, etc., qui ne s'omettent jamais, dit le Rituel. 18° A Rome où les Corps ne se transportent au Cimetière que la nuit, et dans des chariots, on ne chante qu'au Cimetière, ce cantique, avec son Ant. *Ego sum*, etc., mais on ne chante pas *in Paradisum*, On devra suivre cet usage, dans tous les lieux où le Cimetière est si éloigné de l'Eglise qu'il est impossible au Clergé d'y aller en procession. 19° A la fin de l'Absoute, le Prêtre fait le signe de la Croix, en disant ; *Requiem æternam*, etc., *super tumulum*, dit le Missel, et *versus pannum*, dit le Cérémonial des Evêques ; ce qui montre que c'est ainsi qu'il faut le pratiquer à toute espèce d'Absoutes. 20° Toutes les autres particularités concernant la Messe *pro defunctis* et l'Absoute, qui doit la suivre, se trouvent dans le *Précis* sur le Cérémonial, aux mots *Grand' Messes pour les Morts*. 21° On

peut s'en tenir à l'usage de ne pas dire l'Office des morts, avant le service ; ce qui d'ailleurs n'est pas de rigueur, aux termes du Rituel. Il est cependant beaucoup à désirer qu'on le dise, à une heure convenable pour le Clergé et les fidèles, aux enterrements des Prêtres, dont les corps pourraient être transportés la veille à l'Eglise, selon l'usage de Rome. Comme aussi il est bien convenable que la Paroisse communie pour son Curé défunt, qui l'a si souvent communiée, à cette fin, tous les Confrères sont invités à entendre les Confessions dans la Paroisse *veuve*, pour procurer ce grand soulagement à l'âme du Pasteur.

14. On ne doit pas faire de sépultures les trois derniers jours de la Semaine Sainte, sans une grande nécessité, et dans ce dernier cas, il faut se contenter de réciter les prières privément et *submissa voce.*

15. Il faut anticiper ou remettre la sépulture, pour n'en pas faire pendant les 40 heures, afin de ne point entrer les corps des défunts dans les Eglises où est exposé le St Sacrement ; s'il y a nécessité de faire quelque inhumation pendant ce temps-là, l'on se conforme à ce qui est prescrit dans le Cérémonial des Evêques (p. 431), où il est dit qu'alors on récite *submissa voce* ce qui devrait se chanter à l'Église.

16. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a condamné, comme un abus, l'usage d'inhumer les défunts *privatim*, *sine lumine*, *cruce et parocho.*

17. Si c'est un Prêtre que l'on enterre, on pourra chanter la Messe *de Commemoratione Ommium fidelium.* On pourrait de même dire la basse Messe. Que si l'on dit la Messe *de Die Obitus*, il faudra prendre l'Oraison : *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes*, etc. Il en sera de même à son Anniversaire.

18. On doit dire la Messe *pro defunctis*, *corpore præsente*, si un mariage avait a été fait avant le service.

Les priviléges accordés pour chanter une messe *pro defuncto, corpore præsente*, existent si le corps n'est ni présent ni enterré, pourvu qu'il soit en un lieu décent proche (*proximiori*) de l'église ; mais si le cadavre avait été mis en terre la veille, la messe de *Requiem* ne peut être chantée à aucune fête de 1ère et même de 2de classe. Mais la messe des funérailles, le corps éloigné ou enterré depuis quelques jours, ne peut se chanter, outre ce qui a été excepté plus haut, les dimanches, les octaves privilégiées, les veilles de Noël et de Pentecôte, le mercredi des Cendres et toute la Semaine Sainte.

Pour la levée du corps, il n'est pas permis au célébrant d'être accompagné de diacre et de sous-diacre, (23 mai 1846). La croix doit être portéé par un clerc, s'il est possible (12 juin 1660).

Les prêtres ne doivent jamais porter les coins du poële même aux sépultures de prêtres (20 sept. 1681).

Le cadavre doit être porté à bras d'hommes, et il n'est aucunement permis de le trainer en voiture. Toutefois il ne serait nullement défendu d'amener en voiture le corps du défunt jusqu'à une certaine distance de l'Eglise, où le clergé pourrait se rendre pour réciter les prières obligées, et conduire le corps, qui alors devrait être porté jusqu'à l'église. Mais aussi long-temps que le cadavre est dans la voiture trainée par des chevaux, il ne pourra être précédé de la croix, fut-elle seule et sans le clergé. Il est défendu de chanter un *libera* après une messe qui n'est point de *requiem* (4 août 1708. 23 sept. 1684).

SÉPULTURE DES ENFANTS.

1. Il doit y avoir, dans les Eglises et Cimetières, des lieux réservés aux enfants baptisés, morts avant l'usage de raison.

2. Pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, il faut rendre tous les honneurs possibles à ces petits innocents qui, en retour, seront les protecteurs de la Paroisse qui les aura ainsi glorifiés sur la terre.

3. Les cloches ne doivent rien annoncer de lugubre.

4. En faisant ces sépultures avec solennité, à une heure fixe, on encouragera les pieux fidèles, et surtout les parents à y assister; et alors on ne sera pas à la peine de faire des recherches, comme cela arrive presque partout, pour avoir les noms de ces enfants que l'on met quelquefois dans l'Eglise sans prévenir personne.

5. Les enfants surtout y doivent être invités, car ils peuvent par là être puissamment encouragés à se conserver purs. En outre, ce serait un moyen d'avoir toujours des servants.

6. En ornant les cercueils de ces petits enfants, de linges blancs, de fleurs, de couronnes, comme le recommande le Rituel, on fera briller de plus en plus l'innocence de ces petits amis de l'Enfant-Jésus.

MARIAGE.

1. Les publications peuvent se faire trois dimanches et fêtes consécutifs, si ce sont des fêtes d'obligation. On ne doit plus dire, après avoir publié les bans, cette partie de la formule : *sous peine d'excommunication* ; mais on la termine en disant : *ils sont obligés de nous en donner avis.*

2. La bénédiction nuptiale ne peut se donner qu'à la messe ; et si, avec permission et pour cause, le mariage se célébrait à la maison, les parties devraient assister au plus tôt à la messe, pour y recevoir cette bénédiction.

3. Elle ne se donne jamais, quand l'épouse est veuve ; et alors on ne doit pas dire la messe *pro sponso et sponsa* ; mais on bénit l'anneau.

4. Les époux doivent communier, ou du moins se confesser avant de contracter mariage.

5. Le mariage peut se faire en tout temps : la seule solennité est défendue en Avent et en Carême.

6. Quand le mariage se fait ainsi dans le temps prohibé, on ne dit pas la messe *pro sponso et sponsa* ; on ne donne pas la bénédiction, au *Pater* ; et on ne supplée pas cette bénédiction, après le temps prohibé.

7. On dit la messe du jour, avec mémoire de celle *pro sponso et sponsa*, quand le mariage se fait les dimanches et fêtes d'obligation ou dans quelque fête de première et de seconde classe ; et aussi, la veille de la Pentecôte, dans l'octave de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu.

8. Mais aux fêtes doubles majeures ou mineures, on dit la messe votive pour les époux, avec trois oraisons, dont la seconde est celle de la messe du jour et la troisième celle qui aurait été la seconde, sans *Gloria* ni *Credo*, et avec *Benedicamus Domino*, à la fin. On doit faire mémoire des Rogations (Voir le décret du 30 déc. 1783, approuvé par Pie VI. le 7 janv. 1784, celui du 28 fév. 1818, approuvé par Pie VII. le 3 mars 1818, celui du 20 avril 1822, et celui du 3 mars 1761).

BÉNÉDICTIONS.

1. La Bénédiction des cierges, des cendres et des Rameaux doit être faite par le Prêtre qui devra chanter la Messe ce jour-là (Décret 12 Juin 1627).

2. L'on ne peut user que des bénédictions du Rituel et de celles qui auraient été spécialement approuvées par le St. Siége.

3. Les Archiprêtres sont autorisés à faire les bénédictions réservées à l'Evêque, pourvu qu'elles ne requièrent pas l'onction des huiles saintes.

4. Pour cette raison, il faudra une permission particulière de l'Evêque pour bénir les cloches.

IV. DU CÉRÉMONIAL.

1. L'on suivra exactement, dans la célébration des Saints Offices, les Rubriques et Cérémonies du Missel, du Cérémonial des Evêques et du Cérémonial Provincial.

2. Il est entendu que si, dans ce dernier Cérémonial, on trouve quelque chose de contraire à quelque livre liturgique, on ne doit pas le suivre. Car c'est ainsi que l'a entendu

le Concile, dans ce Décret, comme il est facile de s'en convaincre.

3. Pour faciliter l'étude des saintes Cérémonies, Nous établissons une *Chapelle* ou *Congrégation* de Maîtres de Cérémonies, sur le Modèle de celle de la Chapelle Papale, et conformément au Décret du Concile Romain, sous Benoit XIII, en 1725.

4. Cette Congrégation se composera des divers Prêtres Séculiers et Réguliers, que Nous nommerons à cet Office important, et qui seront choisis dans les Communautés et Conférences d'Archiprêtrés, tout exprès pour y répandre plus facilement la science des Rites Sacrés. Le Primicier de la Cathédrale sera, de droit, Préfet de cette Congrégation. Les Maitres de Cérémonies suivront les règles que leur trace Benoit XIV. dans l'ouvrage intitulé: *Methodus in schola S. Rituum servanda*, autant qu'elles sont applicables à ce Pays. Cet Opuscule se trouve dans le *Cérémonial des Evêques, commenté et expliqué par les Usages et Traditions de la Sainte Eglise Romaine*, p. XXXII et suivantes.

4. Le *Précis* ci-dessous a pour objet de fixer invariablement la pratique du Diocèse, concernant divers points du Cérémonial Provincial, qui offrent quelques difficultés, dans leur exécution, à cause de nos anciens usages qui y étaient contraires. Nous classons ces décisions pratiques par ordre alphabétiques, pour en rendre l'usage plus facile. Lorsque le texte du Cérémonial est clair, nous nous y arrêtons; et nous recourons à la pratique de Rome, pour expliquer ce que le Cérémonial pourrait laisser à désirer.

BANQUETTE ET AUTRES SIÉGES DE CHŒUR.

1. On trouvera, à la page 106 du *Cérémonial des Evêques*, un plan de *banquette*, dont le célébrant doit se servir à la messe, et dont il pourrait aussi user aux Vêpres. Aux jours de férie, cette banquette est couverte d'un tapis vert, et aux autres jours, ce tapis est violet.

2. C'est à cette banquette que le Prêtre va déposer la Chape, dont il doit user pour l'aspersion, et qu'il prend ensuite le Manipule et la Chasuble, en se tenant tourné en chœur.

3. C'est à la banquette qu'il va aussi déposer le Manipule et la Chasuble, pour prendre la Chape, quand, après la messe, il doit y avoir procession ou bénédiction du St. Sacrement; car on ne doit jamais garder la Chasuble pour ces sortes d'Offices. C'est encore là qu'il prendra la Chape noire pour l'absoute.

4. A Vêpres, les assistants du célébrant, quand il en a, se placent avec lui, à la banquette.

6. Les siéges des Chapiers et Chantres ne sont, pour les Vêpres, que de simples bancs ou des tabourets couverts d'un tapis vert, et placés sur le pavé du chœur, au-dessous de la banquette du célébrant, comme on peut le voir sur la planche insérée dans le *Cérémonial des Evèques*, page 106.

5. Lorsque le célébrant se place au chœur, pour les Vêpres, on met sur son siége un coussin; et on étend un tapis sur son prie-Dieu. S'il n'y a pas de prie-Dieu, on place devant lui un petit lutrin, que le Cérémonial appelle *Legile*; dans ce cas, le tapis qui devrait couvrir le prie-Dieu, est étendu à terre. C'est sur ce prie-Dieu, ou sur ce *Legile*, que doit être placé le livre du célébrant, afin qu'il puisse tenir les mains jointes, quand il chante les Oraisons. Aussi, à défaut de prie-Dieu ou de *Legile*, un clerc devrait-il tenir le livre ouvert devant le célébrant, pendant qu'il chante les Oraisons, comme aussi lorsqu'il chante le *Deus in adjutorium*. etc., la première antienne, le capitule, l'antienne de *Magnificat*, etc.

BÉNÉDICTION DU ST. SACREMENT.

On peut voir, à la page 408 et suivantes du *Cérémonial des Evèques*, tout ce qui regarde les Saluts et Bénédictions du St. Sacrement. Voici toutefois les points sur lesquels nous croyons devoir fixer la pratique conformément au dit Cérémonial et à l'usage de Rome.

1. On ne devra pas donner la Bénédiction du St. Sacrement sans chape.

2. Cette Chape est blanche, à moins que le Salut ne suive immédiatement les Vêpres, auxquelles on en aurait pris une d'une autre couleur.

3. Dans ce dernier cas néanmoins le voile (*superhumerale*) doit être blanc.

4 S'il faut transporter le St. Sacrement d'un autel à l'autre, on fait usage de l'ombrelle, dont chaque Eglise doit se pourvoir.

5. Il faut tenir allumés au moins douze Cierges, quand le St. Sacrement est exposé sur l'Autel, soit avec le Ciboire couvert d'un voile blanc, soit avec l'Ostensoir, et six, quand on ne fait qu'ouvrir la Porte du Tabernacle.

6. Il y a deux encensements à la bénédiction du St. Sacrement avec l'Ostensoir, et un seul, à la bénédiction avec le Ciboire, et point du tout, si l'on ne fait qu'ouvrir la porte du Tabernacle. Pour le second encensement, on ~~bénit~~ l'encens après *Veneremur cernui*, et on encense, lorsque l'on chante *Genitori*.

7. L'on chante ce que l'on veut, à la première partie du Salut, mais on observe de joindre à chaque antienne, hymne, etc., son Verset et son Oraison correspondants. L'on peut y ajouter néanmoins plusieurs autres Oraisons, celles, par exemple pour le Pape, l'Evêque, la Reine, etc., A la dernière partie du Salut, qui, ainsi qu'on le pratique à Rome, est toujours la plus solennelle, puisque ce n'est qu'alors que le Célébrant est en Chape, et ordinairement accompagné de Diacre et Sous-Diacre *parés*, l'on chante toujours le *Tantum ergo* etc., avec le Verset et l'Oraison du St. Sacrement. Il est à désirer que cette pratique s'introduise partout, au moins dans les lieux où il y a plusieurs Prêtres. Pour cela, voici comment on procède, quand le salut ne se chante pas aussitôt après Vêpres. Un Prêtre en surplis avec l'Etole, accompagné d'un Cérémoniaire et d'un Thuriferaire, va exposer le St. Sacrement, l'encense comme à l'ordinaire, et chante

les Oraisons correspondantes aux hymnes ou Antiennes qui précèdent le *Tantum Ergo*. Après cela, le Prêtre qui doit donner la bénédiction, sort de la sacristie, précédé des porte-flambeaux et du Thuriféraire, qui a dû y retourner après l'encensement, se rend au pied de l'Autel, et on entonne aussitot le *Tantum Ergo*. Pendant ce temps, le Prêtre qui a exposé le St. Sacrement, se tient, sans étole, au côté de l'Epitre. Pendant l'oraison, il reprend son étole, va descendre l'Ostensoir de son trône, se retire au coin de l'Epitre, sur le marche-pied, pour la la Bénédiction, après laquelle il remet le St. Sacrement dans le Tabernacle.

8. Quoique l'on puisse ajouter d'autres Oraisons à celles du St. Sacrement, l'on ne peut toutefois chanter que le Verset *Panem de cælo*, etc.,

9. S'il doit y avoir *Te Deum*, on le chante immédiatement avant le *Tantum ergo*, sans aucun verset et l'Oraison d'action de grâces suit immédiatement celle du St. Sacrement.

10. Quand il y a, au Salut, un Assistant, le Célébrant reçoit le voile à genoux *in inferiori gradu*, monte à l'Autel, fait la génuflexion sur le marche-pied, prend l'Ostensoir des deux mains, couvertes du voile, donne la bénédiction, en faisant un signe de Croix que l'on fait durer le temps que l'on met à dire 3 *Pater* et *Ave*, ainsi qu'on le pratique à Rome, dépose le St. Sacrement sur l'autel, descend au bas des degrés, quitte le voile, et se met à genoux.

11. Les Diacre et Sous-Diacre demeurant à genoux *in inferiori gradu*, tiennent le livre ouvert, pendant que le Célébrant chante les Oraisons ; et pendant qu'il donne la bénédiction, ils sont à genoux, sur lemarche-pied, et soulèvent les bords de la chape. Lorsqu'il n'y a point de Diacre, c'est le Cérémoniaire qui tient le livre, en restant toujours à genoux.

12. Le Prêtre Assistant descend le St. Sacrement de son trône, pendant l'Oraison *Deus qui nobis*, etc., et le met dans le Tabernacle après la Bénédiction ; mais s'il n'y a pas de Tabernacle sur cet Autel, il enveloppe l'hostie de l'Ostensoir avec sa lunule, dans le Corporal ; et l'on se comporte

alors, pour les saluts à l'Autel, comme si le St. Sacrement était dans le Tabernacle. Il ne prend l'étole que lorsqu'il doit ainsi toucher le St. Sacrement. Cet Assistant se tient pendant le Salut, au côté de l'Épitre, et en allant à l'Autel, ainsi qu'en revenant, il va *per breviorem*.

13. Quand il n'y a au Salut, ni Prêtre-Assistant ni Diacre, pour descendre le St. Sacrement et le mettre dans le Tabernacle, c'est au Célébrant à le faire ; mais dans ce cas, il reçoit et dépose le voile, à genoux, sur le marche-pied, après avoir descendu l'Ostensoir de son trône, et avant de le remettre dans le Tabernacle, attendu que le voile ne doit servir que pour la bénédiction.

14. On ne doit ni jouer l'Orgue ni chanter pendant la bénédiction du St. Sacrement; et l'on ne sonne pas la clochette ; mais on sonne solennellement les Cloches extérieures de l'Eglise.

15. Nous voulons qu'à chaque Salut donné avec l'Ostensoir, l'on dise l'Oraison pour le Pape, avec celles pour l'Evêque et pour la Reine, pour obtenir, en leur faveur, cette sagesse divine, dont ils ont un si pressant besoin, pour le bon gouvernement de l'Eglise et de l'Etat. On pourra, en suivant les règles ci-dessus mentionnées, faire précéder ces Oraisons de quelques antiennes ou parties de Psaume, avec verset et répons correspondants.

LINGES SACRÉS ET AUTRES.

1. Les Corporaux, qui doivent être de fin lin, auront une Croix, à deux doigts du bord.

2. Quand on fera de nouvelles palles, qui doivent être aussi de fin lin, on n'y mettra point de carton.

3. Les palles dont la partie supérieure est brodée d'or, ou autrement, doivent être couvertes de quelques mousselines de fil, avant de pouvoir servir au St. Sacrifice. A l'avenir on ne fera plus de ces palles brodées.

4. Les Corporaux ne doivent pas être bleus mais blancs.

5. Tous les linges de l'Eglise doivent être de toile, même les surplis, si c'est possible.

6. On ne se servira plus de surplis sans manches.

MESSE BASSE.

1. Le servant doit être en surplis, et il n'en faut qu'un, si c'est un Prêtre qui célèbre. Il doit aider le Célébrant à s'habiller et à se déshabiller, quand même il ne serait pas clerc, ainsi qu'il se pratique à Rome.

2. Après avoir sonné le *Sanctus*, il allume le Cierge de l'élévation, qu'il met dans un chandelier recourbé, appelé à Rome *brachium*, lequel est fixé au côté de l'Epitre, en dehors de l'autel, et autant que possible à un pilastre, ou à une colonne. On pourrait également se servir d'un petit chandelier que l'on placerait près de l'Autel, sur quelque petite table ou piédestal fait pour cette fin.

3. S'il y a communion des fidèles, il accompagne le Célébrant en portant ce Cierge allumé, tout le temps que dure la Sainte Communion.

4. Il éteint ce Cierge, après que le Prêtre a pris le précieux sang ; et s'il y a communion, il ne l'éteint que lorsque la porte du Tabernacle est fermée. Il ne tient pas la carte, à l'Evangile de St. Jean.

5. Contrairement à ce qu'enseigne Baldeschi, l'on porte à l'Autel les burettes dans leur bassin, qui se dépose sur l'Autel ; car le *Cérémonial des Evêques* est positif là-dessus, mais on le placera, comme à Rome, sur le manuterge, que l'on déploie exprès pour empêcher la nappe de se salir.

6. On n'allume que deux Cierges à la basse Messe d'un Prêtre, quelle que soit sa dignité. Mais selon l'usage de Rome, on peut en allumer un plus grand nombre, à raison de la solennité.

7. On trouvera au *Cérémonial des Evêques* tout ce qu'il y a de particulier à la Basse Messe célébrée par l'Evêque, et à celle qui se dit en sa présence (Page 172 et suiv.).

8. La Barrette tricone doit remplacer le bonnet carré.

9. Il y aura, dans chaque sacristie, une fontaine avec deux essuie-mains. Car on devra se laver les mains avant et après la Messe, comme on le pratique à Rome.

10. Il devra y avoir des Cartes de *Préparation* et d'*Action de grâces.*

11. Un petit bénitier sera placé près de la porte de la Sacristie, qui donne sur le Chœur, et c'est au servant à présenter l'eau bénite au Prêtre. On ne prend d'eau bénite qu'en allant dire la Messe, et non pas en revenant.

12. Si le St. Sacrement est dans le Tabernacle, on fait la génuflexion *in plano*, en arrivant à l'Autel, et en en partant.

13. On salue la Croix en arrivant au milieu de l'Autel et en partant, à moins que le Missel ne prescrive une inclination *paulo ante recessum vel paulo post accessum.*

GRAND'MESSE.

1. Le Célébrant doit être en chape pour faire l'aspersion.

2. Il ne va pas asperger le banc d'œuvre, parce que l'on ne doit y mettre ni croix ni chandeliers. Pour la même raison, il ne va pas l'encenser à Vêpres.

3. Si le Clergé est rendu au Chœur, quand le Célébrant y arrive pour l'aspersion, il le salue, avant de se rendre au milieu du Chœur, en observant de saluer d'abord le côté du Chœur qui se présente le premier, et de s'avancer de quelques pas, pour saluer l'autre. Il faut encore observer que c'est à fur et à mesure qu'ils sont en vue du Chœur, que le Célébrant et ses ministres font les uns après les autres leur salut, sans avoir besoin de se mettre en ligne comme autrefois. On ne salue pas le Chœur aux Messes célébrées en présence du St. Sacrement.

4. Quand le Célébrant sort de la sacristie, à la suite du Clergé, comme cela serait très convenable, il n'y a dans ce cas aucun salut à faire au Chœur, en y arrivant pour l'aspersion. On ne doit point faire porter la Croix pour cette entrée.

5. C'est à la banquette et non à la sacristie que le Célébrant doit aller prendre la manipule et la chasuble, comme il est dit au mot *Banquette* ; et l'introït ne s'entonne que lorsque le Prêtre commence le Psaume *Judica*, etc.,

6. Ce doit être de la Banquette qu'il saluera le Chœur, s'il est en vue des deux côtés : sinon, il s'avance de quelques pas, pour saluer ceux qui sont de son côté, puis faisant encore quelques pas, il salue ceux qui se trouvent à l'opposite Ceci est à observer dans tous les cas semblables.

7. Quand il y a Diacre et Sous-Diacre, les ministres sacrés ne sont pas sur une même ligne avec les servants, pour faire la génuflexion, avant l'Evangile, mais ils se placent sur trois lignes, et procèdent comme au *Cérémonial* des Evêques p. 259, et page 291, pour la Messe des Morts.

8. Le Célébrant, s'il veut s'asseoir au *Kyrie*, salue la Croix du coin de l'Epitre, et va tout droit à la banquette.

9. Au *Gloria* et au *Credo*, il fait la génuflexion sur le marche-pied, au milieu de l'Autel, si le St. Sacrement est dans le Tabernacle et il va *per breviorem* à la banquette.

10. Mais dans tous les cas, il va saluer l'Autel, au bas des degrés, avant d'y remonter.

11. Le Chœur est debout pendant que l'on chante l'Introït, et lorsque le Célébrant le récite.

12. Il est assis pendant les *Kyrie* etc., quoique le Célébrant soit à encenser l'Autel.

13. Le Sous-Diacre se place à la gauche du Diacre, pendant que celui-ci encense le Célébrant au commencement de la Messe.

14. Pendant que le Célébrant dit l'Introït, le Diacre est à sa droite, et le Sous-Diacre à la droite du Diacre, de manière à former un demi-cercle.

15. Cela n'empêche pas le Cérémoniaire de se placer alors auprès du livre.

16. On trouve la vraie manière d'encenser, dans le *Cérémonial des Evêques* p. 144 et suiv.

17. Quand le Célébrant et les autres qui doivent le dire

ont terminé le *Sanctus*, le Chœur se met à genoux, et ne se relève qu'après la seconde élévation.

18. Lorsque le Célébrant chante *Pax Domini sit semper vobiscum*, tout le Chœur et tous les fidèles qui sont dans la Nef doivent se signer comme au commencement de l'Evangile. C'est ainsi qu'on le pratique à Rome.

19. A Vêpres, comme à la Messe, on encense la Nef.

20. Ceux du Chœur qui communient, se placent deux à deux sur le pavé et en face de la Croix de l'Autel, et ils récitent à genoux le *Confiteor*. Ils se relèvent après que le Célébrant a dit l'*Indulgentiam*, et ils font quatre à quatre la génuflexion au pied de l'Autel, et procèdent comme au Cérémonial, observant de ne pas faire attendre le Prêtre. Il n'y a que ceux qui doivent communier qui se mettent ainsi à genoux. Mais lorsque les Clercs vont à l'autel pour recevoir les cierges, les cendres et les Rameaux, ils marchent l'un devant l'autre et y montent un à un.

21. Tout le Chœur se met à genoux pour recevoir la bénédiction du Célébrant.

22. On prie à genoux avant de quitter le Chœur.

23. Les fidèles qui sont dans la Nef se conforment en tout aux clercs qui sont au Chœur.

24. Le Dimanche, on pourra chanter la grand'Messe, avec encens, quoiqu'il n'y ait pas Diacre et Sous-Diacre. On se conformera en tout pour cette Messe à ce qui est marqué dans Baldeschi, depuis la page 212 jusqu'à 237 inclusivement. Mais la semaine, on la chantera avec deux Acolythes et sans encens, comme dans Baldeschi page 104 et suiv. à moins que ce ne soit pour quelque solennité particulière, V. G. les 40 heures.

25. L''Introït, le Graduel, l'Offertoire et la Communion pourraient se psalmodier, suivant l'usage de Rome, surtout quand l'Eglise n'est pas montée de chantres capables de chanter ces diverses parties de la Messe, suivant la note.

26. On ne chante jamais pendant l'élévation, et l'orgue ne doit faire entendre alors que des sons graves et doux.

27. L'élévation ne se fait que quand on a fini de chanter le *Sanctus*, et le *Benedictus* se chante après l'élévation.

28. On trouvera dans l'explication du VII décret, ce qui concerne le chant, la musique et l'Orgue.

29. Le chant en langue vulgaire est interdit, pendant les Offices Publics, et on pourra remplacer les cantiques à la Communion par le *Tantum ergo*, *O salutaris hostia*, etc., mais après la Messe, on pourra chanter quelques dévots cantiques, pourvû qu'ils ne soient pas sur l'air de chansons profanes.

30. Le *Cérémonial des Evêques* défend positivement l'usage des chapes, à la Messe, pour les chantres ; et l'on se conformera partout à cette règle, aux Messes des Morts, comme aux autres.

31 Le Thuriféraire marche entre les porte-flambeaux, quand ils ne sont que deux, et devant, quand il y en a quatre ou six. Il ne doit pas y en avoir plus de huit.

32. Le Décret suivant fixera la pratique par rapport à l'Oraison *De Mandato*.

An....si prescripta sit Oratio pro Ecclesia vel pro Papa semper dicenda sit utraque, ita ut non possit satisfieri Rubicæ et præcepto Superioris per solam Orationem pro Papa?

Et S. C. R. Resp : Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Die 23 Maii 1835. in Namur. Ad 1, n. 2.

GRAND'MESSE POUR LES MORTS.

1. On salue à l'ordinaire le Chœur et l'Autel, mais on ne baise pas la main du Célébrant, excepté aux lieux marqués dans le Cérémonial.

2. La banquette doit être nue, ainsi que le plancher du Chœur et les degrés de l'Autel, dont le marche-pied seulement est couvert d'un tapis de drap noir.

3. Il ne doit y avoir aucunes figures de Morts sur les Ornements du Prêtre et sur ceux de l'Autel.

4. Si cette Messe se chante à l'Autel du St. Sacrement, le pavillon du tabernacle sera de couleur violette.

5. Les tentures de l'Eglise et de la Chaire ainsi que le drap mortuaire peuvent avoir des figures de Morts. C'est l'usage de Rome.

6. Le mausolée et la représentation se placent, pour les Ecclésiastiques comme pour les Laïques, au milieu de l'Eglise, et non dans le Chœur ni au bas de l'Eglise.

7. D'après le Rituel, il y a toujours absoute aux services *præsente Corpore*, et à ceux des 3e, 7e et 30e jours, ainsi qu'à l'anniversaire.

8. Pourqu'il y ait uniformité, on fera l'absoute au milieu de l'Eglise, autour d'un mausolé ou de la représentation, aux services *præsente corpore*, ainsi qu'à ceux des 3e, 7e et 30e jours et aux Anniversaires.

9. Lorsque l'on voudra la faire aux simples Grand'Messes *pro Defunctis*, on la fera au Chœur, en la manière suivante. Après le dernier Evangile, le Prêtre va à la banquette, où il dépose la chasuble et le manipule pour prendre la chape ; et il monte *per breviorem*, au coin de l'Epitre, où il se tient, tourné vers l'Autel, à l'endroit même où se chantent les Oraisons de la Messe. Pendant ce temps là, on étend le drap mortuaire, au pied des degrés de l'Autel, et l'on chante le *Libera*, etc. A la répétition de ce répons, le Prêtre bénit l'encens. Lorsqu'il a chanté *Pater noster*, etc., encore tourné vers le livre, il va au milieu de l'Autel, et sans en descendre, il se tourne vers le drap mortuaire, l'asperge et l'encense ; puis il retourne au livre, où il chante les versets et Oraisons prescrits, après lesquels il se retire à la sacristie. Le bénitier est déposé sur la crédence ; il n'y a ni Croix de Procession ni chandeliers ; et deux clercs suffisent pour cette absoute, comme pour la Messe.

10. Pour ce qui est du nombre des Oraisons à dire aux Messes des Morts, voici ce que dit la Rubrique (Tit. V. n. 3.) *Dicitur una tantum Oratio.....quandocumque pro Defunctis solemniter celebratur.* Mais aux Messes qui ne sont pas

chantées, et où l'on doit dire trois Oraisons, la première est toujours *Deus qui inter Apostolicos*, etc., la seconde peut se prendre entre celles indiquées au Missel, *inter Orationes diversas pro defunctis*, quand elle convient à l'intention de la Messe ; et la troisième sera toujours *Fidelium*, etc.

Utrum in Missa quotidiana defunctorum pro oratione assignata primo loco, alia subrogari valeat...... S. R. C. Resp. Quoad primam orationem servetur ordo missalis. 27 Ao. 1836.

12. Pour ce qui est de la Prose, la même Rubrique, dans le nombre suivant, établit ce principe: *Sequentia pro defunctis dicitur......quandocumque in Missa dicitur una tantum Oratio.* Les décrets de la S. C. des Rites viennent appuyer et expliquer ces deux points de Rubrique.

ORNEMENS.

Pour la confection des Chapes, Chasubles, Dalmatiques, Dais de Procession, etc., on suivra la forme usitée à Rome.

PROCESSION DU ST. SACREMENT.

1. On ne peut point faire la Procession du St. Sacrement sans chape. Décret du 22 Janvier 1701.

2. C'est au Prêtre qui a chanté la Messe à porter le St. Sacrement. Décret 3 Août 1839.

PROCESSION DE ST. MARC.

1. La Procession de St. Marc se fera chaque année au jour marqué dans le Missel ; et l'on dira la Messe du Dimanche ou celle de la Fête, et non celle de la Station, quand cette Procession, tombant un Dimanche, on ne pourra chanter deux Messes.

2. L'on se conformera, pour tout ce qui concerne cette Procession, et pour la Messe qui doit la suivre, à ce qui est marqué dans l'*Appendice au Rituel Romain*, p. XXII et 182, 183.

SONNERIE.

En lisant la Circulaire du 22 Mars 1854, et le *Cérémonial des Evêques*, pag. 176 et 177, on aura tout ce qu'il y a à faire par rapport à la sonnerie, soit à la Messe, soit à la Benédic-

tion du St. Sacrement. Qu'il nous suffise de remarquer ici en passant :

1° Qu'on ne sonne jamais pour la Communion.

2° Qu'on sonne, à l'Elévation, à trois reprises ; *ter*, dit le Missel ; et qu'on ne fait, à chaque fois, entendre qu'un coup de clochette.

3° Qu'on ne sonne pas aux basses Messes qui se disent pendant quelque Office Public.

4° Qu'on ne sonne ni aux grandes ni aux basses Messes, quand elles se disent dans une Eglise où le St. Sacrement est exposé.

5° Qu'on ne sonne pas non plus, quand on donne la Bénédiction du St. Sacrement, mais alors on sonne avec solennité les cloches extérieures.

VÊPRES.

1. Le Célébrant est toujours en chape et sans étole ; il prend la chape dès le commencement des Vêpres. S'il n'avait point de chape, il ne pourrait encenser l'Autel.

L'*Aperi* se dit tout bas, ainsi que le *Sacrosanctæ*, pour la raison,que ces prières ne font point partie de l'Office.

3. Le Célébrant peut se placer à la banquette garnie comme à la Messe, ou à la première stalle du Chœur. Il s'assied en y arrivant. Cette stalle est ornée comme il est marqué ailleurs.

4. Deux Prêtres ou Ecclésiastiques, en chape, peuvent lui faire Assistants. Quant aux Laïques, ils ne doivent jamais se revêtir ni de la Chape, ni de la Dalmatique, et par conséquent ils ne peuvent point remplir cette charge d'assistants.

5. Ces Assistants demeurent toujours aux côtés du Célébrant ; et ils l'accompagnent quand il va encenser l'Autel, et le premier l'encense, quand il est de retour à sa place.

6. Ils sont encensés après les Chanoines, et ils le seraient avant, s'ils étaient eux-mêmes Chanoines.

7. C'est à deux ou quatre autres Chapiers, selon la qua-

lité des fêtes, à faire l'Office de Chantres, et à leur défaut, deux Clercs ou autres font chantres en surplis, mais alors ils ne doivent pas assister à l'encensement de l'autel.

8. Ces Chapiers ou chantres se placent sur le pavé, au-dessous du Célébrant, à un banc placé sur le travers du chœur et couvert d'un tapis vert, comme on peut le voir sur la planche de la page 106 du Cérémonial des Evêques.

9. Ils vont tous deux intimer les antiennes, observant de se saluer en se levant et en s'asseyant, de saluer le Chœur et l'Autel, en passant, ainsi que ceux à qui ils vont porter les antiennes, en arrivant et en partant. Ils observent encore de se tenir toujours tournés, non en face, mais vers ceux à qui ils portent quelque intonation.

10. Ils vont intimer au Célébrant l'intonation de la première Antienne, ainsi que celle de l'Hymne et l'Antienne de *Magnificat*; et ils intiment les autres à ceux du Chœur en commençant par les plus dignes.

11. Ils entonnent au *legile*, placé au milieu du Chœur, tous les Psaumes et le cantique *Magnificat*. C'est là aussi qu'ils vont chanter le Verset de l'hymne, le *Benedicamus Domino*, l'Antienne de la Ste. Vierge que, par Indult, on chante à la fin des Vêpres, ainsi que son verset.

12. Quoiqu'ils aillent tous deux donner les intonations, un seul pourtant les intime.

13. S'il y a quatre Chantres en Chape, outre les deux Chapiers Assistants, ils vont, après l'*Aperi*, conduire le Célébrant à la banquette, puis ils vont prendre leurs places au Chœur, c'est-à-dire qu'ils se placent deux de chaque côté, sur les Bancs marqués 6 dans la planche du Cérémonial, page 106. S'ils ne sont que deux, même en chape, ils se placent sur le même Banc le plus près du célébrant. La règle est qu'ils aillent tous les quatre auprès du Célébrant, quand le premier doit lui intimer l'intonation de la première Antienne, celle de l'hymne et de l'Antienne de *Magnificat;* mais ils vont deux à deux, *ad turnum*, pour intimer les autres Antiennes. Celui qui doit entonner quelqu'antienne ne se

lève, ainsi que le Chœur de son côté, que lorsque le Chantre a fini de la lui intimer.

14. Ceux qui ont intimé les Antiennes vont ensuite entonner les Psaumes ou cantiques, au *Legile*. Ainsi, ils iront tous quatre entonner le premier Psaume et le *Magnificat*, et chanter le *Benedicamus Domino* ; et il n'y en aura que deux au *Legile*, pour entonner les autres Psaumes.

15. Ils vont aussi tous quatre au Célébrant, pour le capitule et l'Oraison. Ils vont de même tous ensemble, avec le Célébrant, pour l'encensement de l'Autel ; mais ils demeurent au pied des degrés, parce que les deux Assistants sont les seuls qui doivent y monter, pour servir à l'encensement, puis ils conduisent le Célébrant à sa place.

16. C'est au premier Chantre en Chape à encenser le Célébrant, et au dernier à encenser le Chœur.

17. Ils sont encensés après les Chanoines, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes Chanoines, dans lequel cas, ils seraient encensés les premiers. Ils vont auprès du Célébrant où ils demeurent pendant qu'il chante l'Oraison, et s'il y a des suffrages, deux vont les chanter au *Legile*.

18. Les Acolythes déposent leurs chandeliers aux deux bouts de l'autel, *ad latera Altaris in plano vel in inferiori gradu*, en y arrivant, et après les avoir éteints, ils vont à la crédence où, pendant les Vêpres, ils se conforment au reste du Chœur.

19. Ils allument à temps leurs chandeliers, et conduits par un Cérémoniaire, ils vont auprès du Célébrant, pour le Capitule et l'intonation de l'hymne. C'est là qu'ils se mettent à genoux, pendant les premières strophes du *Veni Creator* et de l'*Ave Maris stella*.

20. Lorsque l'on chante, au Chœur, l'Antienne de *Magnificat*, ou plus tôt s'il est nécessaire, ils vont, avec les saluts ordinaires, conduits par un Cérémoniaire, rouler le tapis de l'Autel *usque ad medium* ; et lorsque l'Autel aura été encensé, ils y retourneront de même pour le déplier, comme il était auparavant. Quand on n'encense que l'Autel où se chan-

tent les Vêpres, les Acolythes n'assistent point à l'encensement.

21. S'il y a encensement de quelque autre Autel, ils y vont en marchant à la suite du thuriféraire ; et ils reviennent de même au Grand Autel, tenant leurs chandeliers pendant l'encensement, puis ils retournent à leur place.

22. Ils vont, avec leurs Chandeliers allumés, auprès du Célébrant, conduits par un Cérémoniaire, pour les Oraisons ; et au *Dominus vobiscum*, qui se chante après la dernière, ils retournent à l'Autel où ils attendent le Célébrant, si l'on doit y chanter l'antienne de la Ste. Vierge. Mais s'il doit y avoir immédiatement le Salut, ils vont déposer leurs chandeliers à la Sacristie ; et après y avoir pris les flambeaux dont il faut se servir pour la bénédiction du St. Sacrement, ils reviennent à l'Autel où ils doivent arriver en même temps que le Célébrant. S'il n'y a point d'autre Office après les Vêpres, ils vont attendre le Célébrant à trois ou quatre pieds de l'Autel, pour être prêts à marcher devant lui.

23. S'il n'y a pas de Chapiers, le Cérémoniaire et le thuriféraire, après avoir fait bénir l'encens, se placent, le Cérémoniaire à la droite, et le thuriféraire à la gauche du Célébrant. C'est donc au Cérémoniaire à donner l'encensoir au Célébrant, et à le recevoir de lui, après l'encensement de l'Autel, pour le remettre au thuriféraire. C'est aussi à lui à encenser le Célébrant, quand il est rendu à sa place. Le thuriféraire devra ensuite encenser tous les autres, observant qu'il doit aussi encenser le Cérémoniaire après les Prêtres.

24. Tout le Chœur s'incline pendant que l'on chante le *Sit nomen Domini benedictum* du Psaume *Laudate*.

25. C'est au pied de l'Autel que le Célébrant se tient debout, ou à genoux, à la fin des Vêpres, lorsqu'elles sont terminées par le chant de l'Antienne de la Ste. Vierge. C'est au Célébrant à l'entonner, et ce sont les chantres qui chantent les versets et répons ; et le Célébrant se lève pour l'Oraison.

26. Mais si l'on ne faisait que réciter cette Antienne, le

Célébrant demeurerait à sa place, commencerait cette Antienne, dirait le verset et réciterait debout l'Oraison.

27. Tous, au Chœur et dans la Nef, se signent lorsque l'on entonne le *Benedictus*, le *Nunc dimittis* et le *Magnificat;* l'on doit observer de chanter le *Magnificat* et le *Benedictus* lentement, pour que l'encensement de tout le Chœur et celui de la Nef soit fini, avant que l'on chante le *Gloria Patri.* C'est lorsque l'on a commencé à répéter l'Antienne de ces cantiques que le Chœur doit s'asseoir.

28. L'on doit considérer le thuriféraire comme un des Cérémoniaires; et en conséquence, il peut être employé à conduire les Acolythes et les Chantres, comme il a été dit plus haut.

39. Le premier Cérémoniaire ne doit pas s'éloigner du Célébrant, afin d'être toujours prêt à le servir, en tenant au besoin sa barrette, en le saluant, quand il doit se lever ou s'asseoir, et en remplissant les autres Offices marqués au Cérémonial.

30. Chacun, avant d'être encensé, invite par un salut, celui qui le suit, à recevoir cet honneur avant lui.

V. DES CAS RÉSERVÉS.

1. Les Cas réservés au Pape sont les mêmes qu'avant la célébration du Premier Concile de Québec. Nous les reproduisons tels qu'on les lit dans l'extrait du Rituel de Québec, avec les règles pour les expliquer et en absoudre.

2. Quant aux deux cas réservés à l'Evêque, l'on observera tout ce qui se trouve déjà réglé dans le *Supplément à l'Appendice du Rituel Romain.*

CAS RÉSERVÉS A N. S. P. LE PAPE.

Les cas réservés à N. S. P. le Pape ont toujours une censure annexée, dont il donne le pouvoir d'absoudre en même temps qu'il permet d'absoudre du crime auquel la censure est attachée, soit qu'il accorde par lui-même les pouvoirs, soit que l'Evêque délègue de sa part.

Outre les sept cas ci-après mentionnés, toutes les irrégu-

larités qui proviennent de défaut et non de crimes, sont réservées au St. Siége. Mais les évêques, selon le Concile de Trente (*Sess* 24. *ch.* 6.), ont le pouvoir d'absoudre de tous les crimes réservés au Pape, lorsqu'ils ne sont pas publics et portés au for extérieur; et même des irrégularités qui proviennent de crimes occultes, et qui n'ont pas été référées au for contentieux, excepté pourtant de celle qui provient de l'homicide volontaire, qui est toujours réservée au St. Siége, quoique l'homicide soit occulte. Cependant l'homicide n'est réservé ni au Pape ni à l'évêque dans ce diocèse.

Les évêques peuvent encore absoudre des crimes réservés au Souverain Pontife, et même de ceux qui sont publics, les personnes que le droit exempte d'aller à Rome, comme les femmes, les filles, les vieillards, les valétudinaires, les pauvres, &c.

Le Jubilé ne donne aucun pouvoir de dispenser des irrégularités.

Voici les cas les plus ordinaires qui sont réservés au Pape.

1. Le crime de simonie réelle, commis par ceux qui, pour donner ou pour recevoir les ordres, pour conférer ou pour obtenir un bénéfice, ou pour l'entrée en religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque prétexte que ce soit; ou qui donnent, reçoivent, ou exigent quelque autre chose de temporel que l'on peut estimer à prix d'argent.

2. Le crime de confidence, commis par celui qui reçoit ou qui retient un bénéfice, à condition de le conserver, de le donner, ou de le remettre à un autre.

3. Le crime de celui qui brûle, ou brise, ou pille volontairement une église, un monastère, ou autre lieu de piété, après qu'il a été dénoncé publiquement. Car si le crime demeure occulte, et que l'auteur ne soit point dénoncé, il n'est réservé qu'à l'Evêque.

Pour que le crime soit censé public, il faut qu'il soit porté au for extérieur; c'est-à-dire il faut qu'il y ait une plainte portée contre le coupable.

Sous le nom de ***lieu de piété***, sont compris, non seulement les églises, chapelles, oratoires bénits, cimetières, sacristies, mais aussi les hôpitaux, les maisons de retraite, les calvaires, et les monastères, par lesquels on doit entendre les lieux où logent les religieuses ou les pensionnaires de l'intérieur de ces maisons ; et non pas les bâtimens qui peuvent être renfermés dans la clôture, et qui servent à d'autres usages, comme les hangards, granges, etc.

Ces paroles ***brûle***, ***brise***, ***pille***, doivent se prendre disjonctivement ; en sorte qu'une seule de ces actions, accompagnée des circonstances ci-dessus mentionnées, suffit pour la réserve.

4. Le crime d'incendie volontaire d'un lieu sacré ou d'un lieu profane, si l'auteur de l'incendie est excommunié et dénoncé publiquement.

Par ***lieu profane***, on entend toutes sortes de bâtimens, soit à l'usage des hommes, soit à l'usage des animaux.

5. Le crime de celui qui falsifie les Lettres Apostoliques, Bulles, Brefs, et autres provisions, ou qui en abuse volontairement.

6. Le crime de celui qui maltraite ou fait maltraiter cruellement un clerc portant l'habit et la tonsure ecclésiastique. Si le clerc meurt des coups qu'il a reçus, s'il est estropié ou mutilé, s'il perd beaucoup de sang par la plaie qu'on lui a faite, le cas est réservé au Pape, pourvu que le clerc ne soit pas l'agresseur, et que celui qui l'aura frappé n'ait pas excédé beaucoup les bornes d'une légitime défense. Si le clerc n'est blessé que légèrement, l'Evêque peut absoudre de ce crime.

7. "Crimen luxuriæ consummatæ à viro cum sanctimoni-
" ali, vel à fœminâ cum viro religioso, in loco sacro patra-
" tum, et notarium.

" Si crimen occultum remanserit, vel in loco non sacro patratum fuerit, Episcopo tantum reservatur."

"Nomine *sanctimonialis* rigorosè intelligitur quæ, per so-

"lemne votum, religiosum ordinem à Stâ. Sede approbatum "ingressa est. Item de viro religioso."

"Per *locum sacrum* designantur ecclesiæ, capellæ ad mis-"sæ celebrationem benedictæ, sacristiæ, adjunctus sanctua-"rio chorus."

RÈGLES CONCERNANT LES CAS RÉSERVÉS.

Chaque confesseur est obligé de s'instruire très-exactement des péchés réservés, afin de renvoyer à Nous ou à quelqu'un de nos grands-vicaires, les pénitens qu'il trouverait les avoir commis, ou afin d'obtenir la permission de les en absoudre.

Les péchés qui ne sont pas mortels dans l'espèce réservée, ne tombent point sous la réserve, non plus que ceux qui ne sont point extérieurs, comme sont les péchés de pensées, de désirs, de complaisances, &c., ou ceux dont l'action n'est pas consommée, à moins que le contraire ne soit exprimé par la loi. De même, on ne comprend pas dans les cas réservés les péchés commis jusqu'à l'âge de puberté, qui est de 12 ans accomplis pour les filles, et de quatorze ans accomplis pour les garçons; pas même pour ceux qui ne s'en accuseraient qu'après avoir atteint le dit âge respectif de puberté. Le confesseur doit se contenter de faire connaître aux uns et aux autres, ainsi qu'à tous ceux qui se trouvent dans certaines circonstances qui lèvent la réserve, l'énormité de leur péché, et leur dire qu'il est réservé; mais que l'église, à cause de leur âge, de leur sexe, ou de leurs engagemens, les dispense d'aller se présenter au supérieur, pour en recevoir l'absolution. Cependant il leur diffèrera l'absolution jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, et qu'ils se soient suffisamment préparés à la recevoir.

PERMISSION D'ABSOUDRE DES CAS RÉSERVÉS A NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE.

Nous permettons à tous prêtres approuvés d'absoudre, dans l'étendue de leur territoire respectif, toutes sortes de

personnes, des censures et des cas réservés au Pape dans les circonstances ci-après spécifiées :

1°. Dans le danger probable de mort, que tout prêtre doit regarder comme tel, lorsqu'il pense que, s'il était le curé du malade, il s'empresserait de lui administrer les sacremens.

2°. Lorsque la personne est une femme ou une fille, qui très-probablement ne pourrait être renvoyée au supérieur sans scandale.

3°. Lorsque les personnes ne s'accusent de péchés réservés que sur le point de se marier, et si elles ne peuvent être renvoyées au supérieur sans scandale.

Ce pouvoir s'étend aussi en faveur de celui des contractans qui ne serait pas de la paroisse où se trouve le confesseur auquel il se presente.

Dans les circonstances mentionnées, 2o. et 3°. ci-dessus, et 6°. ci-après, nous exhortons les confesseurs, à ne pas absoudre leurs pénitens sans en avoir auparavant demandé la permission, s'il était possible de le faire de vive voix ou par écrit.

4o. Lorsqu'il y a un doute raisonnable si le péché dans lequel est tombé le pénitent est réservé ou non, ou lorsque, par un oubli innocent, le pénitent a omis de s'en confesser. Ce doute doit être appuyé sur des raisons, et non sur une simple ignorance ou sur une simple probabilité.

5°. Dans le temps de Pâque, qui se borne à la quinzaine ordinaire, c'est-à-dire depuis le dimanche des Rameaux inclusivement, jusqu'au dimanche de Quasimodo aussi inclusivement.

Nous étendons cette faculté à tout le temps que nous aurons jugé à propos d'ajouter à la quinzaine ordinaire, et aussi en faveur même de ceux qui ne se seraient pas confessés pendant le carême, lorsque leurs confesseurs jugeront convenable de les absoudre dans le temps pascal. Nous permettons également à tous prêtres approuvés d'user des mêmes pouvoirs envers ceux qui, n'ayant pu moralement se présenter dans le temps de Pâque, se présentent ensuite pour

satisfaire à leur devoir pascal ; et aussi en faveur des pénitens auxquels ils jugeront à propos de différer l'absolution après la quinzaine de Pâque.

6°. Lorsque le pénitent se trouve dans l'obligation de recevoir ou d'administrer un sacrement, et qu'il est dans une impuissance morale de s'adresser au supérieur. Cette *obligation* peut naître ou d'un précepte qui obligerait, ou d'un scandale qui s'en suivrait, ou d'une perte considérable qui arriverait ; et cette *impuissance morale* dépend des circonstances dont chaque confesseur doit juger devant Dieu.

7°. Dans le cas d'une confession générale de toute la vie, jugée nécessaire par le confesseur ; ainsi que dans celui de la confession qu'on fait pour se préparer à la première communion.

8o. En faveur de ceux qui se préparent à la Confirmation ; en faveur des malades, des vieillards, qui ne sont pas en état d'aller à l'église, quoiqu'ils ne se confessent pas pour recevoir les derniers sacremens ; en faveur des prisonniers, des malades qui sont dans les hôpitaux, et de ceux qui partent pour un long voyage.

9o. Nous déclarons que, lorsque nous permettrons, sans restriction, d'absoudre des cas réservés, notre intention est d'y comprendre aussi ceux auxquels nous aurons attaché quelque censure, à moins qu'elle ne soit *ab homine et per modum sententiæ particularis* ; et que, lorsque nous donnerons permission d'absoudre des cas qui sont réservés au Souverain Pontife, nous y comprenons aussi celle de relever des censures qui y sont annexées.

10°. En outre, afin de parer à plusieurs difficultés, nous croyons devoir déclarer qu'à moins de signification expresse du contraire, lorsque nous permettrons à quelque prêtre en particulier, d'absoudre des censures et des cas qui nous sont réservés, nous serons censé lui permettre d'absoudre aussi des cas qui sont réservés au Souverain Pontife.

11°. Notre intention est aussi que la faculté d'absoudre des cas réservés, donnée pour un temps déterminé, subsiste

après l'expiration du temps fixé, pour toutes les confessions commencées, et même dans le cas de nouvelles chûtes de la part des pénitens, depuis le terme expiré. Pour obvier à quelques inconvéniens, nous déclarons de plus que la permission d'absoudre un pénitent de cas réservés, accordée sur une simple demande faite sans explication, peut être censée s'étendre aux péchés que ce pénitent aurait commis depuis que la dite permission a été obtenue. Aussi lorsqu'on demande des pouvoirs extraordinaires, on doit, pour plus grande sûreté, s'expliquer clairement sur l'étendue de ceux que l'on désire obtenir.

12°. Hors les circonstances ci-dessus mentionnées, les curés et les vicaires, ou autres prêtres approuvés, de ce diocèse, qui n'auront pas reçu de facultés extraordinaires, ne pourront, sous quelque prétexte, ou en vertu de quelque privilége que ce soit, absoudre des cas réservés, ni des censures, quand même il s'agirait de péchés réservés dans ce diocèse, commis dans un diocèse étranger. Mais, s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitens ou à Nous, ou au Grand-Vicaire ou à l'Archiprêtre, le plus voisin. Si cependant ils ont lieu de croire que telles personnes ne peuvent être ainsi renvoyées sans quelque scandale ou sans quelque inconvénient considérable, ils obtiendront de nous ou de quelqu'un de nos grand vicaires, la permission de les absoudre par eux mêmes : permission qu'ils pourront toujours demander, quand ils le jugeront convenable, mais qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent, et qu'il faudra demander autant de fois que pareil besoin se présentera.

REMARQUES. 1°. Tout prêtre approuvé peut absoudre des pénitens étrangers, coupables de péchés réservés dans leur propre diocèse, et qui ne seraient pas réservés dans celui-ci, pourvû que ces étrangers ne soient pas venus s'en confesser, dans ce diocèse, *in fraudem legis*. Si cependant c'était le cas, tout prêtre approuvé pourrait aussi absoudre ces pénitens, s'ils témoignaient un véritable repentir de cette conduite.

2°. Si un confesseur s'apercevait que, sans y penser, ou que, par quelque autre cause, il aurait absous un pénitent d'un cas réservé, sans en avoir le pouvoir, il devrait, si la chose ne souffrait pas de graves inconvéniens, et après en avoir demandé la permission au pénitent, l'avertir que l'absolution n'a pas été valide, et qu'ainsi il doit avoir recours à l'évêque ou à un prêtre muni de pouvoirs suffisans : ou bien, ce qui paraît plus convenable, le confesseur obtiendra lui-même, de l'évêque ou de quelque grand-vicaire, le pouvoir d'absoudre ce pénitent, et il l'engagera ensuite à se présenter de nouveau à lui, pour l'absolution.

3°. Le pouvoir de commuer les vœux, et de dispenser *à petendo debito conjugali*, n'est pas compris dans la permission générale ou particulière d'absoudre des censures et des cas réservés.

VI. DES SOLENNITÉS.

Nous résumons, sous ce titre, toutes les difficultés qui se présentent dans la célébration des Fêtes de Paroisses et de leurs Solennités, qui se font le Dimanche *infra Octavam*, ou le Dimanche précédent, et qui ont été discutées dans nos Conférences.

Ce Résumé des Rubriques du Bréviaire et du Missel, expliquées par quelques décrets de la S. Congrégation des Rites, ou par quelques Rubricistes, mettra chaque Prêtre en état de faire, à son *Ordo*, un Supplément, concernant la Fête Titulaire de l'Eglise à laquelle il est attaché pour la desservir, avec un titre propre de Chanoine, Curé, Chapelain, Vicaire, etc. Car pour être obligé à faire l'Office d'une Eglise, il faut être *de gremio hujus Ecclesiæ.*

En faisant ainsi d'avance ce Supplément, il aura le temps de consulter la Congrégation des Maîtres de Céremonies, s'il rencontre des difficultés qu'il ne puisse résoudre avec les seuls principes que l'on établit ici, et qui regardent : 1° le quantième des Fêtes et solennités des Titulaires ; 2° la manière d'en faire l'Office ; et 3° l'ordre à suivre pour l'Octave de ces Fêtes.

ARTICLE PREMIER.

DU QUANTIÈME DES FÊTES ET SOLENNITÉS DES TITULAIRES.

1º On fait du Titulaire, dans l'Eglise qui lui est dédiée, le jour qui lui est assigné dans le Calendrier ou le Martyrologe Romain, excepté les premiers Dimanches de l'Avent et de Carême, les Dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques et de la *Quasimodo*, ceux de la Pentecôte et de la Trinité. On n'en fait pas non plus la Fête pendant la Semaine Sainte, ni durant les Octaves de Pâques et de la Pentecôte (Rub. du Brév. ch. IX. n. III); ni aux veilles de Noël et de la Pentecôte, ni au jour de la Circoncision, ou celui des Cendres (Rubrique des Offices Occurrents); non plus qu'aux Fêtes de l'Ascension, du St. Sacrement, de l'Assomption, de la Toussaint, de St. Jean Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul (Rub. du Brév. ch. X. n. I). Car la Fête du Titulaire, arrivant dans quelqu'un de ces jours, est transférée au premier jour libre, c'est-à-dire non empêché par un Office double ou semi-double. On ne peut faire de ces Fêtes Titulaires renvoyées, pendant l'Octave de la Fête-Dieu, qui n'admet aucune fête transférée (Rubrique des Offices occurrents).

2º On fait du Titulaire, durant l'Octave de l'Epiphanie, mais non au jour de son Octave; et toujours avec mémoire de l'Epiphanie (Ibid. ch. VII, n. III).

3º Dans la concurrence de plusieurs Offices avec les Fêtes Titulaires, l'on fait de celui qui est d'un rite supérieur, de préference à un autre, qui n'est pas d'égal rite; et s'ils sont tous d'un rite égal, on fait en premier lieu du plus digne, ou du plus solennel (Ibid. ch. X. n. VI, et VII.).

4º C'est un principe, en rubrique, que les Fêtes célébrées solennellement, en leurs propres lieux, et dans leurs Eglises, doivent être préférées aux autres indiquées dans le Calendrier (Ibid. ch. XI, n. II.). D'après cette règle, il faudrait à Laprairie, chanter la Messe et les Vêpres solennelles de la Nativité, quoique l'on fasse, le dimanche dans l'Octave,

la Fête du SS. Nom de Marie, qui est de 1ère classe, dans le Diocèse de Montréal. Car, conformément à cette Rubrique, quand toutes choses sont égales d'ailleurs, on doit préférer la Fête la plus spéciale, 1° *Officium Ecclesiæ particularis*; 2° *Ordinis seu Religionis*; 3° *Diœcesis*; 4° *Nationis*: 5° *Ecclesiæ Universalis*.

5° Il suit de là que, dans la Paroisse dont il est Titulaire, St. Colomban, dont le nom se lit le 21 Novembre, au Martyrologe Romain, renvoie au 26 du même mois, la Fête de la Présentation de la Ste. Vierge, qui n'est que double majeure.

6° Pour la même raison, on fait de Ste. Mélanie, dans la Paroisse dont elle est Titulaire, le 31 Décembre. Mais St. Sylvestre, marqué ce jour-là au Calendrier, ne pouvant être transféré, on en fait mémoire, conformément à divers* décrets de la S. Congrégation des Rites déjà cités, dans la Circulaire du 1er Janvier 1845, d'après Romzée, qui en donne la substance, comme suit. Voir le déc. du 27 fév. 1847, in Pistorien.

Officia quæ non inveniunt locum ante Kalendas Januarii recitari debent diebus in quos incidunt sub ritu simplici, jungendo lectiones proprias secundi Nocturni per modum unius, è quibus fit nona lectio Officii occurrentis, nisi obstet solemnitas. Porro obstant Dominica Paschœ et Pentecostes, quo casu debent penitus omitti isto anno.

In omnibus festis primœ classis fit commemoratio dictorum Officiorum, quæ omittitur in sola Missa solemni... Omitti debet commemoratio semiduplicis.

De his fieri debet commemoratio in secundis Vesperis (*festi 1æ classis*).

7° Les solennités des Titulaires sont fixées, par l'Indult du 13 Mai 1855, au Dimanche qui suit ou qui précède les Fêtes des Sts. Titulaires, pourvû qu'il ne soit pas empêché par une fête d'un rite plus élevé ou qu'il ne soit pas privilégié. Il va sans dire que si cette Fête tombe un Dimanche, on la fait en ce jour.

* 26 Nov. 1735; 15 Juil. 1776; 18 Déc. 1779. Voir Mandem. reliés, pag. 299. 1er vol.
Voir Romsée 3e vol. p. 171

8° D'après cette règle, la solennité de St. André ne devra pas se faire le premier Dimanche de l'Avent, s'il se trouve être *infra Octavam hujus festi*, mais le Dimanche auparavant. Celle de St. François-Xavier, concourant avec le second Dimanche de l'Avent, se fait dans ce Dimanche, qui n'est que de seconde classe. Pour la même raison, si la solennité de St. Isidore, ou de l'apparition de St. Michel, tombe le jour de la Pentecôte, on en doit faire le Dimanche auparavant.

9. On suit, comme on a pu le remarquer plus haut, pour les solennités, le même ordre que pour les Fêtes, c'est-à-dire que, quand elles sont d'égal Rite, on fait de préférence 1° de celles de Notre Seigneur; 2° de celles de la Ste. Vierge; 3° de celles des Anges; 4° de celles des Apôtres (Rub. du Brév. ch. XI. n. II.). Ainsi les solennités de St. Joachim et autres, concourant avec celle de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge, on fait de celle-ci, dans son quantième, c'est-à-dire le Dimanche dans son Octave, et on place celle de St. Joachim et autres le Dimanche précédent. Mais on n'en pourrait pas dire autant de la solennité de St. Joseph, qui concourt avec celle de St. Patrice ou autre solennité. Car celle-ci doit être préférée, vu que, dans la Rubrique, la Fête de St. Joseph, qui d'ailleurs est de seconde classe dans le reste de l'Eglise, n'a aucun privilége.

10° Quant à la solennité de St. Joseph, pour les Paroisses où il est Titulaire, on se conformera à l'*Ordo* qui quelquefois anticipe de deux Dimanches, pour que cette solennité ne passe pas inaperçue, quand la Fête tombe dans la semaine de la Passion.

11° Ainsi l'on voit, par l'exemple ci-dessus, que si une Fête Titulaire est renvoyée loin de son quantième, V : G : celle de St. Benoit, quand elle tombe dans la Semaine Sainte ou celle de Pâques, la solennité s'en fera le Dimanche le plus proche de son quantième propre. Car, d'après certains décrets, insérés dans le Recueil des décrets de la

Sacrée Congrégation des Rites, imprimé en Belgique, les solennités ne se transfèrent pas avec l'Office.

12° D'après les règles établies plus haut, la solennité de St. Thomas, Apôtre, se fera le Dimanche dans l'Octave de Noël; et si Noël tombe le Dimanche, cette solennité se fera le quatrième Dimanche de l'Avent, ou même le troisième, si la veille de Noël tombe le quatrième.

13° Dans plusieurs paroisses, celles, par exemple, de Ste. Martine et de St. Jean Chrysostôme, les solennités Paroissiales concourent avec celle de la Purification. Il faut, dans ce cas, après la bénédiction des cierges chanter la Messe solennelle des Fêtes Titulaires. Car il ne nous parait pas rationnel que, dans ces Paroisses, l'on fasse la solennité de la Purification le dimanche auparavant, parce qu'il faudrait aussi y faire la bénédiction des cierges, avant le jour fixé pour toutes les autres Eglises.

14° Nous empruntons aux *Mélanges Théologiques*, les règles suivantes, qui pourront encore servir à trancher de sérieuses difficultés, par rapport à la translation et au placement des Fêtes Titulaires et autres.

1° On doit préférer les Fêtes qui sont d'une classe plus élevée, quelque soit la dignité, prérogative ou solennité d'une Fête d'un Rite moindre.

2° Après le Rite de la Fête, on doit en considérer la qualité, en préférant les Fêtes principales aux Fêtes secondaires, quelque grand que puisse être le mystère honoré dans celle-ci.

3° Si la classe et la qualité des deux Fêtes sont les mêmes, il faut chercher la préférence dans la dignité des personnes, et transférer celle dont la dignité est moins grande, quelqu'en soit la solennité ou la spécialité.

4° Lorsque la classe, la qualité et la dignité des deux fêtes sont égales, il faut préférer celle qui se célèbre avec plus de solennité.

5° Toutes choses égales d'ailleurs, il faut préférer la Fête qui ne peut se transférer.

6° Si les deux Fêtes peuvent également se transférer, on devra, de préférence, faire de celle à laquelle se joint le précepte d'entendre la Messe, quand même l'autre serait une Fête toute particulière.

7° Toutes choses égales d'ailleurs, on doit préférer la fête la plus spéciale, comme on a vu plus haut.

1° Quand, à raison d'un Titulaire et de son Octave, une fête doit être invariablement transférée, c'est à l'Evêque à en fixer pour toujours le quantième ; et dans ce cas, l'on procède par rapport à cette fête, ainsi fixée, comme par rapport à toute autre fête qui a son quantième fixe dans le calendrier.

ARTICLE SECOND.

DE LA MANIÈRE DE BIEN RÉGLER L'OFFICE DU TITULAIRE.

1. Lorsque l'Office du Titulaire ne se trouve pas dans le Bréviaire Romain, on le prend au commun de ce Saint (Rub. du Bré. ch. 1. n. 1).

2. Les leçons du premier Nocturne sont du Commun et non de l'Ecriture occurrente (Ibid. ch. XXVI. n. IX.).

3. Si les Eglises dont on fait les fêtes Titulaires, n'ont pas de leçons approuvées, pour le second et le troisième Nocturne, on prendra les leçons mises au commun des Saints (Ibid. ch. VII. n IV.).

4. On peut faire une seule et même leçon de la huitième et neuvième, s'il faut lire une seconde homélie (Ibid. ch. IX. n. IX et X.). Il faudrait le faire, si l'homélie traite du Titulaire (Décret de la S. C. des Rites).

5. Si le Titulaire n'a, dans le Bréviaire, qu'une ou deux leçons, on complète les leçons du second Nocturne, en recourant au Commun (Ibid. ch. XXVI. n. II.).

6. On ne fait à l'Office et à la Messe que du Titulaire, dans l'Eglise propre, lorsque dans le Calendrier ce Titulaire se trouve joint avec d'autres Saints, comme à St. Jacques le Mineur, à St. Cyprien, à St. Eustache, à St. Denis, à St. Placide, etc. Voir les nouv. rubriques. — Les Socii de 1re et de 2e classe sont renvoyés in 1am diem liberam en gardant leur rite, ceux de rit double, mém. et m. ou de rite semid., sont renvoyés avec

7. Conformément aux principes établis par les règles ci-dessus mentionnées, voici comment on devra se conduire, en faisant ces fêtes Titulaires. A St. Cyprien, on renverra St. Corneille au premier jour libre, et on fera du Titulaire comme au Commun d'un Martyr, sans aucune mémoire. Au premier Nocturne on dira les leçons du commun. Au second, on lira pour première leçon, celle qui se trouve être la 6me dans le Bréviaire, et on prendra au Commun la 2me et 3me de ce Nocturne. L'Oraison sera prise au même Commun d'un Martyr *in* 1° *vel* 2° *loco.* Lorsque l'on fera de St. Corneille, on dira pour 1ère et 2me leçon du second Nocturne celles du propre, telles qu'au Bréviaire, et la troisième sera du Commun d'un Martyr; car ce sera aussi de ce Commun qu'il faudra faire pour l'Office de ce Saint transféré, qui demeure semi-double.

8. On procèdera de la même manière, pour tous les cas semblables, en observant toutefois ce qu'il pourrait y avoir de particulier. Ainsi, en faisant de St. Eustache et de St. Denis, on aura pour leçons du second Nocturne, les trois qui forment la Légende du Bréviaire, à la fête de ces Saints. On n'en aura qu'une à la Légende de St. Placide. Il faut encore observer que Ste. Théopiste et les Sts. Agapite et Théopiste, compagnons de St. Eustache, sont renvoyés sous le rite semi-double; et que tout leur Office doit être pris au Commun de plusieurs Martyrs. Pour ce qui est de de St. Rustique et de St. Eleuthère, qui restent semi-doubles, il faudra recourir au Commun de plusieurs Martyrs, pour tout leur Office, parce qu'ils n'ont pas de Légende ni d'Oraison propres. Pour ce qui est des compagnons de St. Placide, on ne les renvoie pas, parce qu'ils sont simples au Bréviaire.

9. Ces exemples devront suffire pour diriger, dans tous les cas semblables. Il est à bien faire attention si tous les Saints qui ont, en un même jour, un Office propre et Commun, ne seraient pas tous également Titulaires.

ARTICLE TROISIÈME.

DE L'ORDRE A SUIVRE, EN FAISANT L'OCTAVE DES FETES TITULAIRES.

1. Toute fête Titulaire d'une Eglise porte Octave, à moins qu'elle ne tombe en Carême ; et tous les jours *infra octavam* sont semi-doubles (Rub. du Brév. ch. II. n. I.).

2. Si les fêtes Titulaires arrivaient un peu avant le Carême ; et qu'on eut déjà fait quelques jours de l'Octave, avenant le Mercredi des Cendres, on ne ferait plus rien de l'Octave, non pas même mémoire. Et la même chose s'observerait aux Octaves, qui ne seraient pas encore achevées, lorsque la Fête de la Pentecôte et le dix-septième jour de Décembre surviennent (Ibid. ch. VII. n. I.). Voir Bargo, p. 373. n° 8.

3. Ainsi avenant le Carême, on cessera de faire l'Octave de St. Mathias, et celle de St. Damase sera interrompue par le 17me jour de Décembre, et celle de St. Isidore, par la Fête de la Pentecôte, et ainsi des autres Octaves Titulaires dans des cas semblables.

4. On ne fait donc aucune Octave des Fêtes Titulaires depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la *Quasimodo* ; et depuis le 17 Décembre jusqu'au jour de l'Epiphanie. Ainsi les fêtes Titulaires de St. Thomas, de Ste. Mélanie, de Ste. Geneviève, qui tombent dans ce temps, se feront sans Octave. Certains auteurs pensent que Ste. Geneviève, qui tombe le 3me jour de janvier, devrait avoir quatre jours d'Octave, savoir depuis le 7 jusqu'au 10. Mais ce sentiment ne nous parait pas fondé en raison, en ce sens que l'on ne peut pas continuer une Octave qui n'a pu commencer.

5. Pendant l'Octave, on fait comme au jour de la fête, excepté que les leçons du premier Nocturne sont toujours de l'Ecriture occurrente (Ibid. ch. VII. n. IV.). Mais lorsque l'on doit lire quelque homélie, par exemple celle des Quatre-Temps, on répète celles du jour de la fête (Ibid. ch. XXVI. n. IX). Il est à remarquer que l'on peut faire une seule et même leçon

des trois qui composent l'homélie qu'il faut lire à la 9me leçon, ou des trois de l'Ecriture occurrente, quand il y a à reprendre quelque *Incipit* (Ibid. ch. XXVI. n. III.). L'on peut faire ainsi trois leçons de l'Ecriture occurrente en joignant celles de l'*Incipit* avec celles du jour.

6. Les leçons du second et du troisième Nocturnes, s'il n'y en a pas d'approuvées pour l'Octave, se prennent au Commun, si ce sont des fêtes de Saints. Mais si ce sont des Mystères, etc. on répètera les leçons mêmes du jour de la fête (Ibid. ch. VII. n. IV.).

7. Car, pendant l'Octave, on ne répète pas la Légende du Saint (Ibid. ch. XXVI. n. II.).

8. Pour ce qui est des leçons du troisième Nocturne, on répète, durant toute l'Octave, l'homélie de la fête (Ibid. Id.).

9. Quant aux fêtes qui ont leurs Octaves marquées dans le Bréviaire, il ne saurait y avoir de difficultés, puisque l'on prend alors les leçons des 2me et 3me Noct. selon l'ordre des jours de l'Octave (Ibid.).

10. S'il se rencontre, pendant l'Octave, une fête simple qui ait une Légende propre, on lit cette Légende pour neuvième leçon, s'il y est question de la vie de ce Saint. Si cette légende est partagée en deux, des deux leçons on n'en fera qu'une. Si cette leçon ne traite point du Saint, on l'omet (Ibid. ch. X. n. IX.). S'il se rencontre une Vigile, on en lira l'homélie pour neuvième leçon (Ibid. ch. VI n. I.).

11. On répète, durant toute l'Octave, l'Oraison de la fête (Ibid. ch. XXX. n. II.).

12. On ne dit, pendant les Octaves, ni les prières dominicales, à Prime et à Complies (Ibid. ch. XXX. n. II.), ni les mémoires appelées *suffrages*, quand même on y ferait du Dimanche ou d'un Semi-double (Ibid. ch. VII. n. VI.).

13. Tous les jours *infra Octavam*, on fait à Vêpres comme aux secondes Vêpres de la fête (Ibid. ch. VII. n. V. et ch. XXXII. n. VI.).

14. On fait du Dimanche qui tombe dans une Octave, avec Mémoire de l'Octave (Ibid. ch. IV. n. II.).

15. Mais l'on fera de l'Octave, les jours de la semaine où l'on fait mémoire des dimanches après l'Epiphanie et la Pentecôte, qui n'ont pas de place, comme il est marqué au ch. IV. n. IV. des Rubriques.

16. Pendant l'Octave, l'on fait toujours Mémoire à Vêpres et à Laudes des féries de l'Avent [redacted], et à Laudes seulement de celles des Vigiles, du Lundi des Rogations et des Quatre Temps (Ibid. ch. V. n. I. et ch. VI. n. I.).

17. On fait, durant l'Octave, des fêtes doubles et semi-doubles, même transférées, avec memoire de l'Octave (Ibid. ch. VII. n. III.).

18. Si quelque fête double, arrivant dans une Octave, est empêchée par une fête d'un rite supérieur, elle est transférée au premier jour libre ; et l'on fait Mémoire de l'Octave (Ibid. ch. X. n. III.). Mais si c'est une fête semi-double, elle peut être transférée au lendemain, si c'est un jour libre ; sinon, elle est transférée après l'Octave (Ibid. ch. X. n. V.).

19. Une fête double, concourant avec un jour dans une Octave, on fait du double, avec mémoire de l'Octave (Ibid. ch. XI. n. III. et IV.).

20. Un jour dans une Octave, concourant avec un dimanche, ou avec un semi-double, on fait de l'Octave, jusqu'à Capitule ; puis l'on fait de l'Office suivant, avec mémoire de l'Octave (Ibid. ch. XI. n. IV. et VI).

21. Mais lorsqu'un dimanche concourt avec un jour dans une Octave, on fait tout des secondes Vêpres du dimanche, avec mémoire de l'Octave (Ibid. ch. XI. n. V.).

22. On fait mémoire de l'Octave, lorsqu'il y arrive un dimanche, ou une fête de neuf leçons, à moins que ce ne soit une fête de première classe ; car alors on ne fait rien de l'Octave, ni aux premières ni aux secondes Vêpres, non plus qu'à Laudes (Ibid. ch. IX. n. IV.).

23. On fait toujours mémoire des Octaves de Noël, de l'Epiphanie, et de la fête du St. Sacrement, quelque fête qui arrive pendant les Octaves de ces fêtes (Ibid. ch. VII. n. III.).

24. Si l'Octave du Titulaire se rencontre avec une autre

Octave, on fera du plus digne, avec mémoire de l'autre, s'il n'y a ce jour-là ni fête, ni dimanche, dont il faille faire l'Office (Ibid. ch. VII. n. III.). Ainsi l'Octave du B. Alphonse Rodriguez, concourant avec celle de la Toussaint, on fait de celle-ci avec mémoire de celle-là.

25. Aux secondes Vêpres des fêtes de seconde classe, on fait mémoire de l'Octave, quand on en doit faire l'Office le lendemain (Ibid. ch. IX. n. VI.).

26. On change les Antiennes, Versets et Oraisons, en faisant mémoire des Octaves, comme il est marqué au ch. IX. n. VIII. de la Rubrique.

27. On ne fait pas des offices de l'Immaculée Conception ni du St. Sacrement, pendant les Octaves (Ibid. ch. VIII. n. I.).

28. Quand il faut faire mémoire d'un jour *infra Octavam*, on la place après un semi-double, s'il en faut aussi faire mémoire, mais avant les féries de l'Avent et du Carême, du lundi des Rogations et des Quatre Temps (Ibid. ch. IX. n. XI.).

29. On fait mémoire des simples qui viennent en concurrence, pendant l'Octave, aux Vêpres et à Laudes (Ibid. ch. XI. n. VI.).

30. Le *dies Octava* d'une fête titulaire est double mineur (Ibid. ch. I. n. r.). Mais au fête de Notre Seigneur et de la Ste. Vierge, ce *dies Octava* est double majeur (Décret de la S. C. des Rites.).

31. On ne fait que mémoire du dimanche, quand il s'y rencontre un jour d'Octave (Ibid. ch. IV n. II.).

32. Aux premières Vêpres des fêtes de première classe, on ne fait pas mémoire des secondes Vêpres d'un *dies Octava.* Mais si cette fête de première classe tombait le dernier jour d'une Octave, on ferait mémoire de celle-ci, aux premières comme aux secondes Vêpres et à Laudes (Ibid. ch. IX. n. IV.). C'est le cas pour St. Raphaël dont le *dies Octava* tombe le jour de la Toussaint. Mais à la Messe solennelle de la Toussaint, on ne fait pas mémoire de l'Octave.

33. Si une fête Titulaire est transférée à l'un des jours de son Octave, son *dies Octava* se fait de même que si la fête n'eut pas été transférée, et si elle est transférée au delà de son Octave, on ne fait pas alors d'Octave, à moins d'un privilége particulier (Ibid. ch. x. n. I.).

34. Si ce *Dies Octava* se rencontre avec une Fête d'un Rite supérieur,* on fait de la Fête, avec mémoire de l'Octave. Mais les derniers jours des Octaves de Noël, du St. Sacrement et de l'Epiphanie renvoient toute autre Fête occurrente (Ibid. ch. X. n. II.).

35. Un *Dies Octava* concourant avec un dernier jour d'une autre Octave, on fait du premier jusqu'à Capitule, et ensuite du suivant, avec mémoire du précédent (Ibid. ch. XI, n. VII.)

36. L'Octave de la Fête-Dieu est exceptée de cette règle ; car on en fait les Vêpres entières avec mémoire de l'Octave de St. Jean Baptiste, dont on devra faire l'Office le lendemain (Ibid. Id.).

37. Un jour d'Octave, concourant avec un double-mineur, on en fait jusqu'à Capitule, puis du double, avec mémoire de l'Octave (Ibid. Ibid.)

38. S'il concourt avec un double majeur, ou de seconde classe, on ne fait que mémoire de ce *dies octava* (Ibid. Ibid.).

39. Si le *dies octava* tombe en un jour de férie, où il n'y a pas d'Ecriture occurrente, comme au lundi des Rogations, on répète au 1er Nocturne les leçons du jour de la Fête. Les leçons du second et du troisième Nocturne, s'il n'y en a pas de propres, se prennent au commun (Ibid. Id.).

40. Quand St. Mathias tombe le Mercredi des Cendres, on le renvoie au lendemain, et la veille, c'est-à-dire le mardi où l'on fait de la Vigile, à Matines et à la Messe ; on devra dire à Vêpres les prières fériales, avec l'Oraison du Dimanche, et non celle de la Vigile dont l'Office se termine à None (Ibid. ch. XXXIV. n. V.).

41. Un Curé qui a deux Paroisses à desservir, fait la Fête et l'Octave de ces deux Titulaires.

42. Lorsqu'à l'Office il faut faire les suffrages, il fait mémoire du Titulaire de l'Eglise de la Paroisse où il se trouve, quand il récite son Office. Il en doit être de même de la Messe, quand il faut y dire l'Oraison *A cunctis*, etc.

DE LA MESSE DES TITULAIRES DES ÉGLISES.

1. Le jour de la Fête, on ne dit qu'une seule Oraison, à moins qu'il ne faille faire mémoire du Dimanche ou encore des féries du Carême, de l'Avent, du lundi des Rogations et des Quatre-Temps (R. du Missel, 1, VII, 1, 2, 4. IX. I.). Mais on ne fait pas mémoire d'une Vigile (III 2. VII. 2.).

2. Le jour de la Fête, et pendant toute l'Octave, l'on dit le *Gloria in excelsis* et le *Credo* (I. XI.); mais si, pendant l'Octave, on dit une Messe votive, on ne dit alors ni *Gloria* ni *Credo* (VII. 4.).

3. Pendant l'Octave l'on répète la Messe de la Fête, à moins qu'il n'y en ait une propre pour chaque jour; mais l'on dit trois Oraisons, comme il est marqué au Titre IX. 7. 8. 9. 10; excepté le Dimanche *infra Octavam*, où l'on ne dit que l'Oraison de l'Octave, omettant les autres Oraisons appelées suffrages (II III.).

4. Quand une Vigile, ou les féries des Quatre-Temps, ou le lundi des Rogations tombent *infra Octavam*, on dit la messe de ces féries, avec mémoire de l'Octave, excepté pendant l'Octave de la Fête-Dieu, que l'on ne fait que mémoire de ces féries (III. 2.).

5. Pendant l'Octave, comme on ne fait pas de l'Office votif du *St. Sacrement* le jeudi, ni de celui de l'*Immaculée Conception* le Samedi, il s'en suit que l'on n'en dit pas non plus la Messe (IV. 1.).

6. Pour la même raison, l'on ne dirait pas la Messe *de B. Maria in Sabbato*, si les Samedis de l'Avent concouraient avec l'Octave (IV. 2.)

7. Pendant l'Octave, l'on ne dit pas l'Oraison *Fidelium*, qui devrait se dire, sans cela, le premier jour libre dans le

mois, ou le Lundi de chaque semaine, quand il ne s'y rencontre aucune Fête double ou semi-double (V. 1. 2.).

8. Si, pendant l'Octave, on dit une Messe votive, qui n'ait pas de Préface propre, on dira celle de l'Octave, si elle en a une propre (XII. 4.).

9. Les Dimanches *infra Octavam*, on fait usage des ornements de la couleur qui convient, non au Dimanche dont on fait l'Office, mais à la Fête dont on ne fait que mémoire, excepté les Dimanches qui requièrent la couleur violette (XVIII. 2.). Cette règle vaut pour les Basses Messes, car la Messe solennelle doit être de la Fête, comme si elle se célébrait à son propre jour, avec les mémoires que comporte une Fête de première classe. Voir là-dessus les Indults Apostoliques rapportés dans les Actes des Conciles Provinciaux, et les Décrets de la S. C. des Rites, cités plus haut.

Il Nous reste, Bien-aimés Frères, après vous avoir rappelé ces règles liturgiques, pour vous aider à bien faire vos Fêtes Paroissiales, à vous suggérer un moyen facile et efficace, pour rendre ces Fêtes vraiment pieuses. Ce moyen est celui que Nous avons vu pratiquer à Rome, et qui consiste dans des Neuvaines préparatoires.

Un des principaux exercices de ces Neuvaines est le salut du St. Sacrement, pendant lequel se font des prières à l'honneur des Saints Titulaires, que l'on cherche à se rendre favorables, et où l'on observe d'ailleurs les cérémonies dont on a parlé plus haut. Ainsi quand arrive la St. Pierre, vous voyez descendre le Souverain Pontife du Vatican, pour assister avec le Peuple Romain, aux exercices de la Neuvaine qui se fait dans sa Basilique, pour honorer le Prince des Apôtres.

Ce bel exemple nous portera sans doute à travailler de toutes nos forces à faire connaître et aimer les Saints que Dieu a établis les Protecteurs, les Amis et les Avocats de nos Paroisses, en faisant célébrer leurs Fêtes avec une joie toute céleste. Déjà, pour nous encourager à répandre le culte

de nos Titulaires, Notre Saint Père le Pape a accordé une Indulgence plénière à gagner chacun des jours de leurs Octaves. Nous ajoutons à cette faveur celle de pouvoir chanter le salut, tous les jours de la Neuvaine, si vous prenez ce moyen pour préparer vos Paroissiens à ces grandes solennités, qui répandront certainement parmi eux d'autant plus de grâces, qu'elles auront été célébrées avec plus de pompe et de piété.

RÉGLEMENT CONCERNANT LE CHANT ET LA MUSIQUE DANS LES ÉGLISES.

1. Le chant s'enseignera régulièrement dans les Séminaires, Colléges et écoles.

2. Chaque fabrique aura aussi son école de chant.

3. Il ne se chantera rien en langue vulgaire, pendant les Offices Publics de l'Eglise ; et l'on chantera les Oraisons, l'Epître, l'Evangile et autres parties des Saints Offices, conformément aux règles du Directoire Romain, qui sont indiquées à la page 193 * du Graduel, et 157 * du Vespéral, imprimés par l'ordre du Premier Concile Provincial de Québec. Néanmoins, contrairement à ces Règles, on chantera toujours les Oraisons du salut, sur le ton solennel, ainsi qu'on le pratique à Rome. On devra se rappeler que pendant l'octave de la Fête-Dieu, on ne doit chanter que des hymnes en l'honneur du St. Sacrement.

4. On n'admettra pas dans les Eglises d'autres Instruments de musique que l'Orgue, *l'Harmonium* ou autres du même genre. Cependant l'usage de Rome permet qu'avec l'orgue on joue le violon, le violoncelle et le serpent, pour soutenir les voix des chantres.

5. On peut jouer l'Orgue tous les dimanches et fêtes d'obligation ; et les chants en musique sont permis ces jours-là.

6. Cependant il n'y a point d'Orgue en Avent et en Carême, excepté les Dimanches appelés *Gaudete* et *Lætare*, où l'on joue à la Messe seulement ; excepté aussi à la Messe du Jeudi-Saint, ainsi qu'à la Messe et aux Vêpres du Samedi Saint. L'on en jouerait aussi dans ce temps, si l'on célé-

brait quelque solennité avec joie et pour une chose grave.

7. L'on joue, quand l'Evêque entre à l'Eglise, et quand il en sort, lorsqu'il doit célébrer lui-même l'Office, ou assister à un Office célébré par un autre, aux jours de Fêtes les plus solennelles, c'est-à-dire quand il y assiste *paré*.

8. L'on joue pareillement à l'entrée de l'Archevêque et à celle d'un Evêque étranger à qui l'Ordinaire veut rendre les honneurs dûs à sa sublime dignité. Ce jeu de l'Orgue se prolonge jusqu'à ce qu'il faille commencer l'Office, après que l'Evêque a fait sa prière.

9. L'on peut encore jouer à la Basse Messe de l'Evêque, quand il célèbre quelque part avec solennité, à l'occasion d'une Fête, visite, etc.

10. Il y a Orgue aux Matines et aux Vêpres, quand on les chante solennellement.

11. C'est au chœur à chanter les premiers versets des hymnes et cantiques, et aussi ceux où il faut se mettre à genoux, comme au *Te Ergo* du *Te Deum* et au *Tantum ergo Sacramentum*, quand le St. Sacrement est sur l'Autel. C'est de même à lui à chanter le *Gloria Patri* etc., et toutes les doxologies qui terminent les hymnes, à moins qu'il n'y ait quelques voix qui chantent ces parties à l'orgue.

12. L'on n'a pas coutume de jouer aux autres Offices, excepté à Tierce et à Complies, quand l'Evêque y célèbre.

13. L'Orgue joue après chaque Psaume des Vêpres et des Laudes ; et alors un chantre répète l'Antienne tout haut.

14. A l'Hymne, et aux Cantiques *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc dimittis*, l'Orgue alterne avec le chœur ; et un chantre répète tout haut la partie de l'Orgue, si aucune voix ne l'accompagne.

15. A la Messe, l'Orgue alterne avec le Chœur, aux *Kyrie Gloria in Excelsis*, *Sanctus* et *Agnus*. Il joue après l'Epître, à la place du Graduel, et aussi au lieu de l'Offertoire. A l'élévation, il joue d'une manière plus grave et plus douce. Il joue aussi à la communion, avant l'Oraison appelée *Post-Communion*, et à la fin de la Messe. Il accompagnerait

convenablement la voix qui chanterait le Graduel, l'Offertoire et la Communion.

16. Il pourrait encore accompagner les voix au *Credo*, suivant l'usage de Rome.

17. L'Orgue ne doit faire entendre aucun air de chansons lascives, ni de chants de danses et d'opéras. Enfin les chants étrangers à l'Office, et à plus forte raison, s'ils sont profanes et lubriques, ne doivent jamais, ni sous quelque prétexte que ce soit, s'entendre dans l'Eglise.

18. Les Chantres et les Musiciens doivent observer soigneusement que l'harmonie de leurs voix, destinée à augmenter la piété, ne doit avoir rien de léger ni de lascif, de crainte de détourner l'attention des auditeurs de la contemplation du service divin ; mais qu'elle soit *dévote*, *distincte et intelligible.*

19. Aux Offices des Morts, il n'y a point orgue, mais il peut y avoir du chant figuré, ainsi qu'il se pratique à Rome.

Le présent Réglement sera imprimé et exposé dans la sacristie de chaque Eglise, pour que l'on s'y conforme ponctuellement.

VIII ET IX. DU CATÉCHISME.

Pour l'accomplissement de ces Décrets salutaires, Nous renvoyons au Mandement du 8 Septembre 1853, dans l'intime conviction où nous sommes que les pères et mères finiront par bien comprendre leurs obligations envers leurs enfans, dans un point si important ; et qu'en conséquence ils seront plus zélés, pour fréquenter eux-même le catéchisme et le faire fréquenter à leurs enfans. Nous ferons observer, en passant, que ce Mandement étant long, on pourrait se contenter d'en lire la partie que l'on voudrait commenter, afin de mieux insister, tantôt sur les avantages du Catéchisme, et tantôt sur l'obligation d'y assister. Nous conseillons aussi d'en faire le sujet des Prônes aussi souvent que l'on croira avoir besoin de revenir sur ce grave sujet. Nous recommandons la prière à la Ste.

Vierge, qui le termine, comme un excellent moyen d'obtenir de cette douce et tendre Mère, le zèle pour l'Instruction religieuse et la grâce d'en bien profiter.

X. DES NOUVEAUX PRÊTRES ET DES CONFÉRENCES.

Pour faciliter l'exécution de ce Décret, Nous reproduisons ici le Réglement des Conférences. Nous sommes heureux de pouvoir dire à ce sujet que c'est d'après des règles à peu près semblables, que leClergé de Rome procède, dans ses Conférences, qui se tiennent, chaque année, chez les Pères de la mission, et auxquelles assistent des Cardinaux et des Evêques, avec les Curés et autres Prêtres de la Ville Sainte. Nous avons observé que ceux qui sont chargés de développer les sujets des Conférences lisent leur travail; ce qui donne un moyen plus facile de dire quelque chose de plus méthodique.

RÉGLEMENT DES CONFÉRENCES.

Ce Réglement a déjà été adopté par les différentes Assemblées, qui ont été tenues, dans le Diocèse, et principalement par celles de leur députés tenue à l'Évêché de Montréal, le 26 septembre 1845.

1. Il y aura tous les ans deux conférences Ecclésiastiques dans chaque arrondissement, qui se tiendront aux mois de janvier et juillet. Chaque assemblée en fixera le jour. Ces conférences rouleront successivement sur l'Ecriture Sainte, le dogme, la morale, le chant, les cérémonies de l'Église. Le point à discuter dans chaque assemblée, sera assigné d'avance par l'autorité épiscopale. Le Secrétaire aura un mois pour rédiger le procès-verbal, et au bout de ce tems, l'arrondissement s'assemblera de nouveau pour l'dopter. Si un changement ou une additon y est demandée par la majorité, on en fera un *Post-Scriptum* qui sera lu et signé, séance tenante.

2. Nous invitons tous les Curés, Vicaires, confesseurs et autres ecclésiastiques qui sont dans les ordres Sacrés, à se

trouver dans la conférence de leur arrondissement, à moins qu'ils n'aient des raisons imprévues qui les en empêchent.

3. MM. les Curés et Vicaires qui ne pourront pas se trouver à la conférence, doivent donner la raison pour laquelle ils ne s'y sont pas rendus, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

4. Les conférences se tiendront dans le chef-lieu de l'arrondissement, ou dans la paroisse qui sera plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le Président indiquera, à la fin de chaque conférence, le lieu et le jour où elle se tiendra. Il désignera également ceux des Prêtres de l'arrondissement qui seront chargés de développer les divers sujets de la conférence.

5. L'Archiprêtre, et à son défaut le plus ancien des Curés présens, ouvrira la conférence par le *Veni Sancte* et la présidera : il recueillera les suffrages, et donnera son avis le dernier. En l'absence de ceux qui auraient été chargés de développer les questions, et d'après l'invitation du Président, le Secrétaire pourra le remplacer.

6. Le secrétaire de chaque conférence sera élu tous les ans, au scrutin, et non par acclamation. De concert avec le Président, il dressera le procès-verbal de la conférence : il le lira dans la conférence suivante, et l'enverra de suite à l'Evêché, signé par lui et par le Président.

7. Quand le mauvais tems, ou des occupations extraordinaires, ou quelqu'autre raison grave forceront de renvoyer la conférence, l'Archiprêtre indiquera le jour auquel elle sera transférée.

8. La conférence se tiendra au presbytère ; elle commencera à dix heures, et durera au moins deux heures. On évitera toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la conférence. Le Président et le Secrétaire auront soin de ramener à la matière des conférences, ceux qui s'en éloigneraient : les questions incidentes seront renvoyées à l'après-dîner. Chacun donnera son avis raisonné : ce sont les plus jeunes qui donnent leurs avis les premiers. Le Président parle le

dernier et fait le résumé des sentimens, à moins qu'il n'en charge le secrétaire : dans tous les cas, celui-ci prend des notes sur le champ pour le procès-verbal.

9. Dès que la conférence sera finie, on dira le ***Sub tuum***, et on dînera chez M. le Curé. Le dîner sera servi frugalement, ainsi qu'il convient à la pauvreté cléricale que chacun se fait gloire de pratiquer. Au commencement du dîner, le Secrétaire lira un chapitre de l'Ecriture Sainte, et de préférence celui qui aura été le sujet de la Conférence. Après, conversation. A la fin du repas on lira un nombre de l'Imitation de J. C.

10. Après le dîner, on se réunira encore pour continuer l'examen des questions qui n'auraient pas été proposées le matin, pour conférer sur les cas difficiles qui seraient arrivés à quelques uns des confesseurs, sur le chant, les cérémonies de l'Eglise et sur les moyens de ranimer la piété. C'est le président, ou, par son ordre, le secrétaire, qui indiquera le sujet de la Conférence de l'après-dîner : il le fixera d'après les questions qui lui auront été remises par écrit. Nous disons par écrit, parce qu'alors ces questions sont proposées plus clairement, et qu'il y a moins de danger de faire connaitre les intéressés.

11. Daigne le Dieu de miséricorde répandre ses bénédictions sur une institution si vénérable par son antiquité et qui rappelle d'une manière si touchante les assemblées des premiers fidèles, dont il est dit qu'ils n'avaient qu'un cœur et qu'une âme ! C'est la disposition que chacun doit y apporter, et le fruit qui en résultera. Il est rare qu'on se trouve dans une assemblée de bons Ecclésiastiques, sans avoir le désir de travailler à devenir meilleur ; mais ce sont surtout les jeunes Prêtres qui ont besoin des conférences Ecclésiastiques : c'est là qu'ils puiseront les leçons de l'expérience, que rien ne peut remplacer ; c'est là qu'ils receuilleront ces traditions si respectables, si nécessaires, qu'on ne trouve pas dans les livres, et sans les quelles il est difficile de faire le bien ; c'est là enfin qu'ils puiseront ces exemples de vertu

et de piété que les cheveux blancs rendent si respectables et si fructueux.

Conformément à ce que nous voyons pratiquer dans plusieurs Diocèses, et pour établir l'uniformité, nous mettons ci-après le modèle du procès-verbal qui doit être fait à la suite de chaque conférence. Nous nous contenterons de recommander ici d'éviter les longueurs, ou un laconisme sec et non raisonné ; il faut un juste milieu qui demande du travail de la part du rédacteur. Nous recommandons aussi d'employer le grand papier à lettre, afin qu'on puisse plus aisément réunir les cahiers.

PROCÈS VERBAL

De la Conférence du mois de........tenue dans la paroisse de........arrondissement de........le........à ....laquelle ont assisté MM.........M. le Curé de ....a écrit qu'il ne pouvait pas venir, parce qu'il était malade, ou parce qu'il était auprès d'un malade, &c.

Dans la première conférence, le Réglement sur les Conférences a été lu, ainsi que la circulaire placée à la tête des questions pour cette année........M.........a été élu Secrétaire au scrutin.

Dans les conférences suivantes on dira : On a fait lecture du procés-verbal de la dernière conférence, qui a été admis sans réclamation, et signé par M. le Président et le Secrétaire ; ou sur lequel on a fait telle observation.

Dans la Conférence de ce jour les questions sur l'Ecriture Sainte, ont été développées par M.........Il a répondu sur la question :........On a été généralement de son avis. ....On lui a opposé telle difficulté.........A laquelle il a répondu :........Il a répondu sur la question....&c.

Les questions de dogme ont été développées par M.......

Il a répondu sur la première question.

On lui a fait observer :........Et il a répondu........ sur la seconde question........Les questions de morale ont

été développées par M. ...... Aprés la séance on a dîné chez M. ....

On s'est réuni de nouveau après dîner ; outre les questions sus-mentionnées, il a été proposé un cas de consience ainsi conçu : .... Lequel a été décidé comme suit : ......

On a proposé telle question sur le chant, les cérémonies et les rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel ou du Cérémonial.

Le présent procès-verbal a été lu et approuvé aujourd'hui .... (le lieu et le quantième) .... (Signature du Président) .... (Signature du Secrétaire.)

C'est ordinairement dans la conférence du mois suivant qu'on fait lecture du procès-verbal d'une conférence, et qu'il est signé par le Président et le Secrétaire.

XI. DES SERVANTES.

Quelque soient les difficultés que présente, dans son exécution, le présent Décret, Nous ne pouvons qu'en presser et urger le parfait accomplissement, autant que les malheureux temps dans lesquels nous vivons peuvent nous permettre de l'accomplir. En attendant, Nous nous occupons sérieusement du soin de faire former des personnes vertueuses, pour tenir convenablement les ménages des Presbytères ; et Nous avons la confiance que Dieu daignera bénir cette entreprise, faite pour la gloire de sa divine Majesté et l'avantage de la Religion. Pour le moment, vous devez demander dispense, quand absolument il vous sera impossible de vous procurer des servantes canoniques, qui, d'après l'usage reçu, devraient avoir au moins quarante ans.

XII. DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES PAROISSES.

Par ce Décret chaque Curé est tenu d'envoyer à l'Evêché son Rapport annuel, avant le 1er. Septembre, ponr faire connaître à l'Evêque ce qui s'est passé d'important dans sa Paroisse, dans le cours de cette année canonique. Aux termes de ce Décret, chacun devra exposer l'Etat des *mœurs et de*

la Religion dans sa Paroisse, pour que l'Evêque sache bien ce qu'il y a à *corriger* et à *favoriser*, dans chacune des parties du Diocèse. Voici les principaux renseignements à consigner dans ce Rapport annuel.

1° Le nombre des âmes et des Communiants. 2° La liste de ceux qui ne se sont pas confessés, avec celle de ceux qui n'ont pas communié à Pâques. 3° Le nombre des communions faites dans le cours de l'année, ce qui peut se connaître par la quantité des hosties consommées. 4o Les principaux abus qui ont régné, par suite de l'ivrognerie, des bals et mauvaises veillées, des fréquentations dangereuses, des prêts usuraires, des blasphêmes, des flagrants délits qui ont occasionné l'emprisonnement, des mariages contractés devant des Ministres ou Magistrats, des mariages entre Catholiques et Protestants, des Ecoles de filles tenues par des Maîtres; des divisions de Paroisses, etc., etc. 5o Les Associations et confréries, en quel état de ferveur ou de tiédeur elles se trouvent. 6° L'état des affaires de la fabrique. 7° Le nombre des pauvres et le soin que l'on en a eu. 8° le nombre des baptêmes, mariages et sépultures, etc.

XIII. DE L'INCORPORATION DES PRÊTRES ÉTRANGERS.

A l'occasion de ce Décret, qui au fond ne regarde que l'Evêque, Nous déclarons que Nous n'accorderons d'*Exeat* aux Prêtres de ce Diocèse, pourqu'ils puissent aller offrir leurs services à d'autres Evêques, que sur la demande de ces Evêques eux-mêmes, afin qu'aucun des membres de notre Clergé, que Nous aimons tous comme des frères, ne soit jamais exposé à errer sur une terre étrangère. Nous comptons sur la bonne volonté de tous leurs Confrères, pour pouvoir porter secours à ceux qui seraient dans le besoin, par le moyen de la Caisse Ecclésiastique, ou autrement, afin qu'aucun ne soit forcé, par la misère, à s'expatrier, avec des dangers éminents et de toutes sortes.

XIV. DES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Pour que ce Décret salutaire produise son effet, dans un temps où des efforts incessants sont faits, pour propager les sociétés secrètes, dont l'Eglise a si justement tant d'horreur, Nous renouvelons, en tant que de besoin, notre Ordonnance qui oblige chaque Curé de le publier au Prône, chaque année, le Dimanche où l'on fera la solennité de St. Jean-Baptiste, avec toutes les explications jugées nécessaires. (Voir l'Appendice, p. 363 et 364).

XV. DES ÉCOLES MIXTES.

Pour que les parents n'oublient pas la stricte obligation où ils sont de n'envoyer leurs enfants qu'à des écoles tenues par des Maîtres Catholiques, les Curés publieront chaque année, le Dimanche de la solennité de la Purification de la Ste. Vierge, le présent Décret ; et l'expliqueront avec tout le zèle que requiert un sujet si sérieux, surtout dans les Paroisses de la ville et des campagnes, où existerait la pratique d'envoyer les enfans aux Ecoles Protestantes. Nous prenons de là occasion de recommander à toutes les Institutions, chargées de donner l'éducation, de mettre leurs écoles anglaises, sur un pied tel qu'elles puissent lutter avantageusement avec les meilleures écoles protestantes. Car alors les parents n'auront pas l'ombre de raison d'envoyer leurs enfants à ces écoles dangereuses.

Pour ce qui est de l'Ecole Normale, le Concile avait émis ce vœu si juste et si naturel : *Satagemus, ut scholam moderatricem....ad Magistros, sana doctriua, bonisque moribus informandos obtineamus.* Nous sommes heureux de pouvoir, en vous annonçant que ce désir a été accompli, vous adresser ci-après quelques extraits du *Réglement Général* de cette école, adopté par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, en Conseil. Ce Réglement est du 6 Octobre 1856.

ARTICLE QUATRIÈME.

Une autre de ces écoles sera placée sous la direction immédiate du Surintendant des écoles pour le Bas-Canada, dans la cité de Montréal. L'enseignement y sera donné principalement dans la langue française ; mais la langue anglaise y sera aussi enseignée. Elle sera principalement destinée à répondre aux besoins des populations catholiques romaines des districts de St. François, de Montréal, d'Ottawa, de la ville des Trois-Rivières et de cette partie du District des Trois-Rivières qui se trouve située à l'Ouest de la ville des Trois Rivières. Elle sera connue sous le nom d'Ecole Normale Jacques Cartier.

ARTICLE HUITIÈME.

Le Surintendant répartira par parts égales, entre les trois Ecoles, la somme de mille livres courant, chaque année, pour aider à payer les pensions et les frais de voyage des élèves pauvres.

ARTICLE NEUVIÈME.

La balance qui n'aura pas été employée pour chaque école ira augmenter le fonds de pension pour les élèves de la même école, pour l'année suivante.

DU COURS D'ÉTUDES.

ARTICLE DIXIÈME.

Le cours d'études de chaque école normale devra comprendre, comme but principal, la pédagogie ou science de l'éducation. Il devra embrasser comme complément, entr'autres choses, l'instruction religieuse la lecture raisonnée, l'élocution, la déclamation, la Grammaire Française et la Grammaire Anglaise, la composition littéraire, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale, l'his-

toire en général et en particulier, l'histoire sacrée, l'histoire d'Angleterre, celle de France et celle du Canada, la géographie, l'arithmétique dans toutes ses branches, la tenue des livres, l'algèbre, les éléments de la géométrie, du mesurage, de l'astronomie, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et de l'horticulture, le le dessin linéaire et la musique vocale.

ARTICLE ONZIÈME.

Le cours d'études ne devra pas être de plus de deux ans pour ceux qui voudront obtenir un diplôme donnant droit d'enseigner dans une école modèle, et devra être réglé de manière à ce que l'on puisse se présenter pour obtenir un diplôme donnant droit d'enseigner dans une école élémentaire à la fin de la première année.

DES PROFESSEURS.

ARTICLE DOUZIÈME.

Les professeurs se diviseront en deux classes, les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Ils seront sous la direction d'un Principal, qui aura comme tel des devoirs et une responsabilité particulière. Un d'entre eux pourra remplir cette charge.

ARTICLE TREIZIÈME.

Les professeurs ordinaires enseigneront dans plusieurs branches chacun d'eux ; et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder trois cent cinquante livres courant par année.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés d'y consacrer tout leur temps. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder cent livres courant par année.

DE L'ADMISSION ET DE LA CONDUITE DES ÉLÈVES.

ARTICLE QUINZIÈME.

Les élèves ne seront admis à l'étude qu'après avoir subi un examen, constatant qu'ils savent au moins la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, dans leur propre langue, et l'arithmétique d'une manière suffisante. Ils pourront être astreints, par les réglements particuliers de chaque école, à faire preuve d'autres connaissances. Cet examen aura lieu devant le Principal de chaque école ou telle personne qu'il délèguera à cet effet.

ARTICLE SEIZIÈME.

Pour être admis à l'étude, il sera nécessaire de produire un certificat de moralité du curé ou ministre de la croyance religieuse à laquelle on appartiendra, et sous la jurisdiction duquel on aura été en dernier lieu placé, et de prouver que l'on est agé de seize ans révolus.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Les réglements qui seront faits de temps à autre pour chaque école, devront pourvoir à la bonne discipline des élèves, et l'on devra expulser tout élève qui se sera enivré ou aura fréquenté les cabarets, ou aura été vu dans un lieu de débauche, dans une maison de jeu, ou en compagnie d'une personne de mauvaise vie, ou qui se sera rendu coupable de quelque acte d'immoralité ou d'insurbordination.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Il pourra être établi un pensionnat pour les élèves de chaque école, ils pourront être internés dans quelque pensionnat existant. Le coût de la pension dans le pensionnat qui sera attaché à une école sera fixé par le Principal de cette école avec l'approbation du Surintendant.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

Les élèves qui ne seront pas internes, à moins qu'ils ne résident chez leurs parents, ne pourront demeurer que dans les maisons de pension approuvées par le Principal de chaque école.

ARTICLE VINGTIÈME.

Les élèves qui recevront du gouvernement quelque aide pour leur pension, pourront être astreints à se retirer dans le pensionnat de l'établissement, à moins qu'ils n'en soient exemptés pour de bonnes raisons par le Surintendant des écoles.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.

Le Surintendant pourra répartir la somme allouée à chaque école pour la pension des élèves en un certain nombre de bourses. Aucune de ces bourses ne devra être de plus de quinze livres courant, ni moins de cinq livres courant. Il sera donné avis du délai dans lequel on devra faire des demandes pour l'obtention de ces bourses. Un certain nombre de ces bourses pourront être réservées pour être données, au concours, d'après le résultat d'un nouvel examen que devront subir ceux qui auront fait leur demande les derniers.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.

Le Surintendant pourra aussi déduire, sur la part accordée pour faciliter la présence des élèves dans chaque école normale, une somme qui sera destinée à payer leurs frais de voyage, d'après un tarif qui sera fait pour chaque école.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.

Tout élève, avant d'être admis à l'étude, devra signer une déclaration par laquelle il s'engagera à se conformer à tous les réglements de l'école, à se présenter à l'examen pour l'obtention d'un diplôme et, après l'avoir obtenu, à ensei-

gner de suite dans une école sous le contrôle du Surintendant des écoles, ou dans quelque collége ou académie incorporée ou recevant un subside provincial, dans le Bas-Canada, pendant au moins trois années consécutives ; et, dans le cas où il ne remplirait point ces conditions, à payer au Surintendant des écoles une somme de dix livres courant pour indemnité des frais encourus inutilement par le gouvernement pour le préparer aux fonctions d'instituteur, et, en outre, à rembourser toutes les sommes qui auront été avancées pour l'aider à payer sa pension ou ses frais de voyage.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.

Un élève sera censé avoir manqué à son engagement, lorsqu'il aura été expulsé de l'école normale, ou lorsqu'il n'aura pu obtenir un diplôme, ou lorsqu'après l'avoir obtenu, il en aura été privé par le conseil de l'Instruction Publique, d'après la 19e clause de l'acte 19e Vict. ch. 14.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.

Un instituteur ne sera pas censé manquer à son engagement lorsqu'il n'aura pu trouver d'emploi, pourvu toutefois qu'il n'ait point refusé une offre d'emploi accompagné d'un salaire jugé suffisant, d'après la classe de son diplôme, par le Surintendant des écoles.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.

Dans celles des écoles normales où l'on établira un pensionnat, le Surintendant pourra payer le directeur du pensionnat le montant des bourses accordées aux élèves qui n'auront pas obtenu la permission de prendre leur pension ailleurs. Il pourra aussi payer sur la part de la subvention annuelle allouée à chaque école, la somme nécessaire pour solder l'excédant des dépensess que causera la tenue du pensionnat.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.

Le Directeur du pensionnat et les maîtres d'étude de chaque école seront nommés par le Surintendant de la même manière que les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints de chaque école, avec l'approbation de Son Excellence le Gouverneur Général.

DES DIPLOMES.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME.

Les diplômes seront accordés par le Surintendant, sur le certificat d'étude du Principal, et d'après un examen qu'il fera subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-ci subira devant des examinateurs nommés par le Surintendant.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.

Les diplômes devront être de trois espèces, pour académie, pour école modèle et pour école élémentaire.

DES ÉCOLES MODÈLES.

ARTICLE TRENTIÈME.

Il sera établi une école modèle de garçons et une école modèle de filles, pour chaque école normale. Il y sera enseigné au moins toutes les matières prescrites par la loi pour l'enseignement dans les écoles modèles.

ARTICLE TRENTE UNIÈME.

Les Instituteurs et les Institutrices de ces écoles seront nommés par le Surintendant des écoles. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder deux cents livres courant pour le présent.

ARTICLE TRENTE DEUXIÈME.

Les élèves de l'école normale enseigneront à tour de rôle, dans l'école modèle de leur sexe, sous la direction des instituteurs et des institutrices de cette école et sous la surveillance du Principal et des professeurs ordinaires de l'école normale.

ARTICLE TRENTE TROISIÈME.

Il sera établi, pour chaque école modèle, un taux mensuel ou hebdomadaire qui devra être payé par les enfants qui les fréquenteront. Le revenu de cette rétribution mensuelle servira à défrayer les dépenses de l'école modèle et celles de l'école normale, et il en sera rendu compte au Surintendant des écoles.

DES RÉGLEMENTS PARTICULIERS DE CHAQUE ÉCOLE.

ARTICLE TRENTE QUATRIÈME.

Il sera fait des Réglements particuliers pour l'administration de chacune des écoles. Ces réglements devront être conformes aux dispositions du présent réglement général.

(Signé),

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Surintendant des Ecoles.

XVI. DU SYNODE.

Nous aurions dû célébrer, chaque année, notre Synode, en vertu de ce Décret. Les évènements qui se sont passés, depuis la tenue du premier Concile Provincial, nous ayant empêché de remplir un devoir qui eut été pour nous si doux, Nous avons tâché d'y suppléer autrement, autant qu'il Nous a été possible, et surtout par notre Lettre Pastorale du premier Janvier mil-huit-cent-cinquante trois et par la présente Ordonnance.

XVII. DE LA PUBLICATION DES DÉCRETS DE CE CONCILE.

Maintenant que tous ces Décrets sont publiés et expliqués, il ne nous reste plus qu'à les graver dans nos cœurs, par la méditation et l'étude, pour les mettre en pratique et pouvoir, par ce moyen sanctifier nos brebis. Que de grâces vont découler de ces salutaires Décrets, pour notre perfection, et pour le salut des âmes qui nous sont confiées !

XVIII. DE L'INVOCATION ET VENERATION DE LA B. V. MARIE.

Ce Décret a contribué en quelque chose au très-grand honneur que l'Eglise rendait, le 8 décembre 1854, à l'Auguste Mère de Dieu, en la proclamant si solennement *Immaculée dans sa Conception.* C'est ce qu'attestent ces paroles mémorables de la Bulle, qui met au rang des vérités révélées, ce singulier privilége de la B. V. Marie : *Omnes pariter norunt quantopere solliciti fuerint sacrorum Antistites vel in ipsis Ecclesiasticis conventibus palam publiceque profiteri, sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam....nunquam originali subjacuisse peccato.*

Notre lettre du mois d'Octobre 1849, au St. Père, en réponse à son Encyclique du 2 Février de la même année, est aussi entrée en balance, dans l'examen de cette grande question, dont la solution aura sans doute d'incalculables résultats, pour le salut du monde, puisqu'elle a été insérée toute entière,avec vos noms, dans les *Pareri* imprimés par l'ordre de notre Immortel Pontife.

Ce dogme de foi est ensuite entré triomphant dans ce diocèse, par le zèle que vous avez mis à préparer les fidèles à le recevoir avec cet enthousiasme religieux qui a montré que le Canada a vraiment fait écho à la Ville Sainte, dont les *Triduum*, pendant toute une année, ont été si splendides.

Nous pouvons donc en conclure, et Nous concluons en effet que ce Décret est en pleine vigueur. Mais il nous reste à en perpétuer les fruits abondants jusqu'à la fin des siècles,

en travaillant tous les jours à entretenir la joie de cette grande fête parmi les fidèles confiés à nos soins. Or, c'est ce que nous ferons en continuant à faire avec un zèle toujours nouveau, le pieux Office de l'archiconfrérie, pour louer, honnorer et servir le *Très-Saint et Immaculé Cœur de Marie*. Une autre pratique facile, pour entretenir la piété envers la Vierge Immaculée, serait de se saluer chaque jour par cette courte et affectueuse invocation :

Salut à Marie conçue sans péché, l'Honneur de notre Peuple : à laquelle tous peuvent répondre, d'une voix unanime : ***Réjouissons nous en ce jour que le Seigneur a fait.***

Aussi, profitons nous de cette occasion, pour vous exhorter tous à répandre dans les écoles et dans les familles cette pieuse pratique, qui est de nature à propager, avec la joie de cette grande solennité, toutes les grâces de salut qui y sont attachées.

ORDONNANCE

SUR LES

DÉCRETS DU SECOND CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC.

Nous n'avons que deux choses à faire, Nos très chers collaborateurs, tous tant que nous sommes, pour mettre en pleine vigueur, tous les Décrets de ce second Concile Provincial, savoir :

1°. de les méditer, pour en faire la règle de notre conduite, et 2°. de les expliquer aux fidèles, pour qu'ils s'y conforment avec une amoureuse fidélité. 1°. Pour ce qui nous regarde personnellement, nous trouvons dans les décrets *de vita et honestate Cleriorum*, *de Parochis et aliis animarum curam gerentibus*, *de Vicariis*, des règles courtes mais souverainement sages, pour rendre notre vie vraiment sacerdotale. Aussi, est-ce aujourd'hui le réglement de vie, que nous prescrivons aux jeunes Prêtres, que nous approuvons pour l'exercice du St. Ministère. C'est de même le réglement que nous recommandons ici à tous les Prêtres de ce Diocèse, qui veulent mener une vie vraiment *canonique*. A cette fin, Nous les conjurons, par l'amour qu'ils portent à Dieu et à sa sainte Eglise, de les lire souvent et de les méditer avec religion ; et ils y trouveront, Nous en avons l'intime confiance, des règles sûres, pour se sanctifier et sanctifier les autres Car ces Règles ayant été soumises à l'examen du St. Siége et ayant été par là bénies par le Vicaire de J. C., nul doute qu'elles ne soient pleines de grâces et de consolations spirituelles.

2. Quant aux fidèless, si vivement intéressés à n'avoir pour Pasteurs que des *Hommes de Dieu*, ils trouveront, dans les Décrets qui les regardent, des moyens abondants de vivre avec *piété*, *justice et sobriété*, si on les leur explique avec soin, mais dans un langage simple et familier.

Nous entrons donc dans les vues du Concile, en vous exhortant à faire un cours d'Instructions Religieuses, sur les Sacrements, en vous attachant surtout à développer tout ce qu'en disent les Décrets qu'il s'agit de faire connaître aux fidèles.

Or, l'étude qu'il nous faudra faire, pour donner aux autres des Instructions renforcées sur les Sacrements, auront nécessairement l'heureux résultat de nous pénétrer plus vivement que jamais des sentiments tendres et pieux qui animent les bons Prêtres, quand ils ont à administrer ces divins Sacrements. Car c'est une chose bien connue que les saintes vérités de la Religion nous apparaissent d'autant plus lumineuses et pénétrantes, que nous avons plus travaillé à les faire comprendre, sentir et goûter aux autres.

Enfin, pour que ces salutaires Décrets soient pour nous et pour les autres, une source abondante de bénédictions, il nous faut nous mettre tous à l'école de la Bienheureuse Mère de Dieu, la *Vierge Immaculée*, qui, comme l'enseigne toute l'Ecole, a été établie la Maîtresse de l'Eglise entière, et qui, on peut le dire, en toute simplicité, est chargée de l'instruction religieuse de cette grande famille de l'Eglise, comme le sont toutes les bonnes Mères, dans toutes les familles chrétiennes. Cette vérité frappe singulièrement quand on voit à Rome, le Prédicateur du Pape se mettre à genoux, aussitôt qu'il est rendu en chaire, pour dire seul et à genoux l'*Ave Maria*: Pieuse pratique que Nous vous avons déjà recommandée comme conforme au *Cérémonial des Evêques*, et que vous avez embrassée de si bon cœur, pour reconnaître aussi vous que c'est au sein de cette bonne Mère que vous allez apprendre ce que vous devez enseigner aux autres.

Pour obtenir de plus en plus les bonnes grâces de cette Auguste Vierge, qui est le Siége de la *Divine Sagesse*, nous réciterons souvent la prière qu'adressaient à la Bienheureuse Mère de Dieu les Pères du second Concile, pour attirer ses regards miséricordieux sur leurs travaux, laquelle est comme le couronnement des Décrets de ce Concile. Vous y puiserez certainement cette onction divine, qui touche et ravit les cœurs, en donnant à vos paroles une force irrésistible.

C'est ainsi que nous croyons, Bien-aimés Collaborateurs, devoir pour notre part nous conformer à cette injonction du Concile : *Patres....obsecrant Sacerdotes....ut....cultum Beatissimæ Virginis magis propagare studeant......eamque ponant gregis custodem.*

Et pour que cette Ordonnance soit bien comprise et ponctuellement exécutée, nous empruntons à ce Décret ces paroles qui nous remplissent d'une juste et douce confiance.

O Domina nostra, Sancta Maria,....per Te solam...... Spiritus Sancti dona et ardenter exposcimus et confidenter expectamus. Tibi nosmetipsos et omnia nostra plenissime dicamus.... Ora pro populo nostro, interveni pro clero, Vos omnes Tibi commissos pietate superna, hodie et per totam vitam illumina, cutodi, rege, et guberna. Amen.

Donné à l'Evêché de Montréal, au Mont St. Joseph, le vingt-troisième jour de Janvier, Fête des Epousailles de la B. Vierge Marie, en l'année mil huit cent cinquante sept, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire.

✠ IG. ÉV. DE MONTRÉAL,

Par Monseigneur,

JOS. OCT. PARÉ,

Chan. Secrétaire.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CETTE ORDONNANCE.

Banquette, ... 28
Bénédictions,.................................... 27
Bénédiction du St. Sacrement,.................... 29
Bréviaire (du) 7
Cas réservés,.................................... 44
Catéchisme,.................................... 67
Cérémonial, ... 27
Communion,.................................... 14
Ecoles mixtes,.................................... 74
Incorporation des Prêtres,.......................... 73
Invocation de la Ste. Vierge,.... 82
Linges Sacrés, ... 32
Messe Basse,.................................... 33
Messe (Grand') 34
Messe (Grand'Messe pour les Morts) 37
Obéissance au Souverain-Pontife, ... 7
Ordonnance sur les Décrets du second Concile,...... 84
Ornemens,.................................... 39
Procession du St. Sacrement,...................... 39
Procession de St. Marc,.......................... 39
Publication des Décrets du premier Concile,......... 82
Réglement concernant le chant,................... 65
Réglement des Conférences Ecclésiastiques,......... 68
Réglement de l'Ecole Normale,.................... 75
Rituel, ... 8
Rapports sur l'Etat des Paroisses,................. 72
Sacrement de Baptême,............................ 9
" de Pénitence,............................ 11
" d'Eucharistie, ... 12

Sacrement d'Extrême-Onction, ... 16
" de Mariage, ... 26
Sépulture des Adultes, ... 20
" des Enfants, ... 25
Sociétés Secrètes, ... 74
Solennités, ... 51
Sonnerie, ... 39
Synode, ... 81
Vêpres, ... 40
Visite des Malades. 17

P. S.—A la page 30, au lieu de *on bénit l'encens*, il faut dire, *on met de l'encens.*

On suivra le Décret suivant qui fixe la manière de se tenir pendant le verset *Et incarnatus est.*

Ad versum, Et incarnatus est etc., *omnes, nec excepto Episcopo, teneri genuflectere, quandocumque stantes incidant in illa verba :* Et incarnatus est etc., *tum si ab ipsis ore proferantur, tum si a cantoribus canantur, vel etiam si sedeant, in ipsa Nativitatis die, nec non Annunciationis B. M. V. festo. Cæteris vero diebus indiscriminatim sedentes omnes, nemine excepto, teneri caput detectum inclinare. Nec eo casu locum habere dispositionem Cæremonialis, quod, caput inclinantibus Canonicis, infeririores genuflectant. Die* 15 *Februarii* 1659.

.. 16
.. 26
.. 20
.. 25
.. 74
.. 51
.. 39
.. 81
.. 40
.. 17

, il faut

se tenir

o Epis-
dant in
e profe-
eant, in
V. festo.
nemine
u locum
nantibus
ebruarii

